

ANNEXES PARTIE I

ANNEXE 1

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE LA NOTICE DE PRÉSENTATION



OBJET DU DOSSIER

La société ENSO exploite une installation de regroupement/tri et broyage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Contes (06). L'exercice de ses activités a été régulièrement déclaré au titre des rubriques 2710, 2714, 2716, 2791 et 2794 de la nomenclature des installations classées [récépissé de dépôt n° A-0-VDL2D4DRM du 12/11/2020, n° A-1-NH7D7LP3YM du 7/05/2021 (changement d'exploitant), et A-1-TB1C312AN du 16/07/2021].

Dans le cadre du développement de son activité et pour répondre aux besoins, l'exploitant souhaite augmenter la capacité de l'installation.

L'installation relèvera alors du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791-1 de la nomenclature des installations classées, et du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2710-2a, 2713-1, 2714-1, et 2794-1.

Conformément à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, le projet a été soumis à l'examen au cas par cas afin de déterminer la nécessité ou non d'une évaluation environnementale. Il en ressort que ce projet est soumis à étude d'impact en application de la section I du chapitre II du titre II du Livre 1^{er} du code de l'environnement.

I Identification du demandeur

La société ENSO a été créée en juillet 2019. Son activité principale est l'exploitation de toutes activités de tri, recyclage et valorisation de déchets, la mise à disposition de bennes et matériels, la réalisation d'études et de conseil dans ces domaines, tant en France qu'à l'étranger.

Sur le site de Contes, elle exploite (sous couvert de diverses déclarations ICPE) des installations de regroupement/tri et préparation de combustibles solides à partir de déchets non dangereux générés sur le territoire de la communauté de communes du Pays des Paillons et par la métropole Nice Côte d'Azur. Elle accueille également les déchets apportés par les producteurs de proximité (artisans, activités commerciales et industrielles).

Dans le cadre de son développement, elle souhaite industrialiser son installation afin d'améliorer la performance en matière de valorisation de son centre de tri et augmenter (en flux) ses capacités de traitement.

Le site a précédemment accueilli une installation de fabrication de profilés en béton, puis a été utilisé pour des activités de stockage par la société VEOLIA d'une part (stockage de 500 à 800 tonnes de balles de CSR) et par la société CAROLI TP d'autre part (stockage de gravats et déblais de chantiers).

I.1 Renseignements administratifs

Les renseignements administratifs relatifs à l'établissement ENSO de CONTES sont présentés ci-dessous :

Raison sociale :	ENSO
Forme juridique :	SASU (SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES À ASSOCIÉ UNIQUE)
N° d'immatriculation :	852 670 892 RCS MARSEILLE
Code NAF :	3832Z RÉCUPÉRATION DE DÉCHETS TRIÉS
Capital social :	200 000 €
Adresse siège social :	1, RUE MARCHETTI ANGLE QUAI DE LA JOLIETTE 13002 MARSEILLE
Localisation de l'installation :	ZA LA ROSEYRE 1451, CHEMIN DE LA ROSEYRE 06390 CONTES
Département d'implantation :	ALPES-MARITIMES (06)

I.2 Historique de l'activité

La société ENSO a été créée en juillet 2019. Son activité principale est l'exploitation de toutes activités de tri, recyclage et valorisation de déchets, la mise à disposition de bennes et matériels, la réalisation d'études et de conseil dans ces domaines, tant en France qu'à l'étranger.

L'activité de ENSO sur le site de Contes a démarré en juillet 2021. Sur ce site, elle exploite une installation de regroupement/tri et préparation de combustibles solides de récupération (CSR) à partir de déchets non dangereux générés sur le territoire de la communauté de communes du Pays des Paillons. Elle propose également d'accueillir les déchets apportés par les artisans et les activités commerciales proches.

L'exercice de ces activités a été régulièrement déclaré au titre des rubriques 2710, 2714, 2716, 2791 et 2794 de la nomenclature des installations classées [récépissés de dépôt n° A-0-VDL2D4DRM du 12/11/2020, n° A-1-NH7D7LP3YM du 7/05/2021 (changement d'exploitant)], et n° A-1-TB1C312AN du 16/07/2021].

Dans le cadre du développement de ses activités et pour répondre aux besoins du bassin de vie Azuréen, ENSO souhaite industrialiser ses procédés dans le but d'améliorer l'efficacité de la valorisation, de s'adapter aux filières locales de traitement et d'augmenter (en flux) ses capacités de production. L'installation relèvera alors du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791-1 de la nomenclature des installations classées, et du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2710-2a, 2713-1, 2714-1, et 2794-1.

En application de l'article R122-2 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas.

L'arrêté du 17 novembre 2021 établi à l'issue de cette procédure stipule : « en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'installation de traitement de déchets non dangereux situé sur la commune de Contes (06) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement. ».

I.3 Moyens humains

L'activité de l'établissement nécessitera l'emploi de 15 salariés.

Tableau 1 : Moyens humains

Responsable	1
Agent Maitrise	2
Agents « bascule »	3
Conducteurs engins	6
Opérateurs tri (papiers...)	2
Maintenance	1

I.4 Horaires de fonctionnement

Le procédé fonctionnera du lundi au vendredi de 7h à 19h.

La réception des déchets sera réalisée du lundi au samedi, de 6h à 3h.

II Capacités techniques

Les outils de traitement des déchets utilisés dans le cadre du projet seront les suivants :

Fonctionnalité	Quantité
Broyeur lent (30 t/h)	1
Over band Électromagnétique	1
Trémies d'alimentation secondaires	2
Crible 30 mm	1
Cabine de tri manuel	1
Presse/enrubannage	1
Convoyeurs	2

A cela s'ajoutent :

- ✓ Les engins de manutention (1 pelle d'alimentation, 1 chargeuse, 1 chariot à pince) ;
- ✓ Deux ponts bascule (entrant et sortant)
- ✓ Un laboratoire de contrôle qualité ;
- ✓ Une cuve de 7 m³ GNR pour l'alimentation des engins de manutention ;
- ✓ Les équipements nécessaires pour la prévention et la lutte contre l'incendie ;

- ✓ Les équipements de traitement des émissions atmosphériques ;
- ✓ Les équipements de gestion et de traitement des eaux de ruissellement.

Pour les installations fixes de traitement, le choix s'est porté sur des équipements électriques (énergie décarbonée).

Matériels	Puissance
Presse (120 tonnes)	150 kW
Convoyeur presse	25 kW
Broyeur lent*	400 kW
Crible	22 kW
Convoyeurs annexes	40 kW

La puissance du broyeur lent pourra être adaptée. La valeur de 400 kW constitue une puissance maximale.

III Capacités financières

La société ENSO a été créée en 2019. Les données financières disponibles portent sur les années 2020 et 2021. Elles sont présentées ci-dessous :

Exercices fiscaux	2020	2021
Capital social	3 k€	200 k€
Chiffre d'affaires	4 605 k€	7 795 k€
Fonds propres	220 k€	636 k€
Résultats nets	217 k€	416 k€

Les niveaux de chiffre d'affaires ainsi que les résultats nets attestent de la capacité financière de la société ENSO à porter son projet global.

Le coût de modification et de réalisation des infrastructures présentées dans le présent document est estimé à 1 365 900 €. La réalisation de ces aménagements a été engagée sur la base des autorisations d'urbanisme obtenues. Ces aménagements sont nécessaires au fonctionnement de l'établissement dans le cadre du régime déclaratif auquel il est actuellement assujéti.

Les coûts en équipements de procédés est évalué à hauteur de 1 102 000 €. Ces matériels sont indispensables pour la concrétisation du projet décrit dans le présent document.

Les modes de financement dépendent de l'obtention (ou non) de subventions octroyées par l'ADEME et la Région SUD.

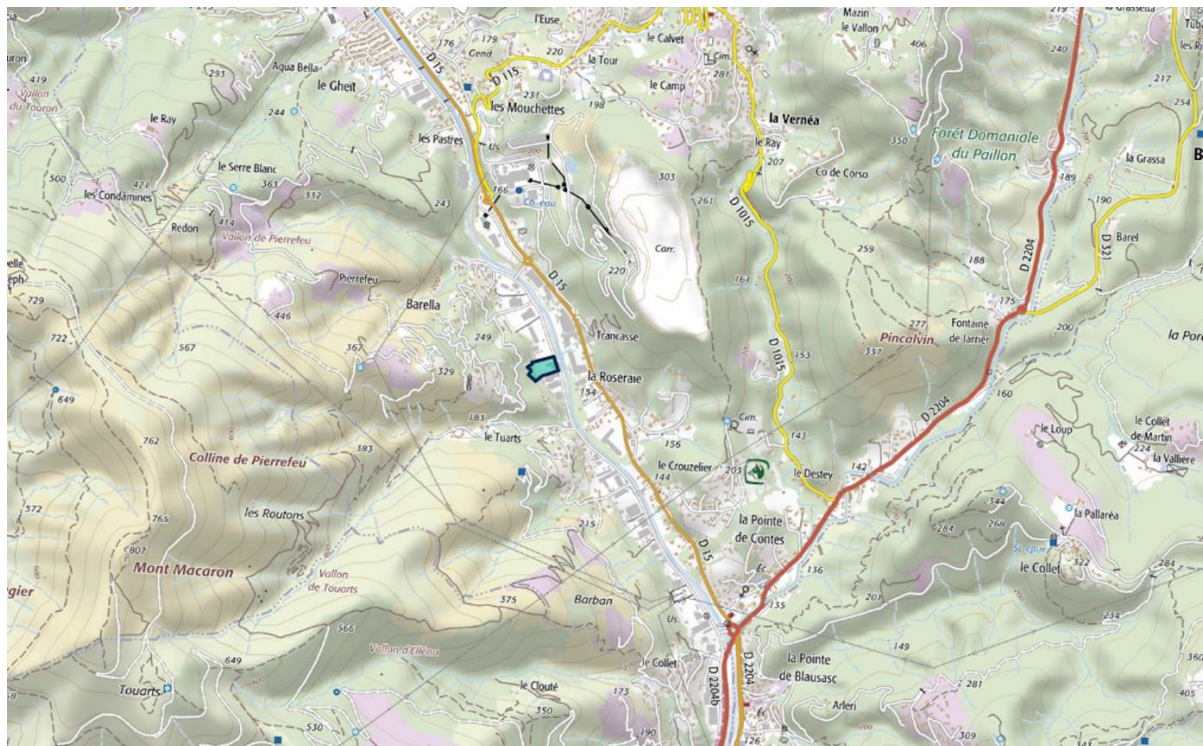
La répartition des financements est présentée dans le tableau ci-dessous. Deux hypothèses sont exposées ; avec ou sans subvention.

Modes de financement	Auto-financement	Subventions	Crédit bancaire (dont BPI)	Crédit-bail/Leasing
Infrastructures avec subventions	10%	20%	70%	-
Infrastructures sans subventions	20%	-	80%	-
Équipements avec subventions	-	20%	-	80%
Équipements sans subventions	-	-	-	100%

IV Localisation

IV.1 Situation géographique

L'établissement est implanté dans la zone d'activité de La Roseyre sur la commune de Contes (06390). Son positionnement géographique est présenté sur la figure ci-dessous.



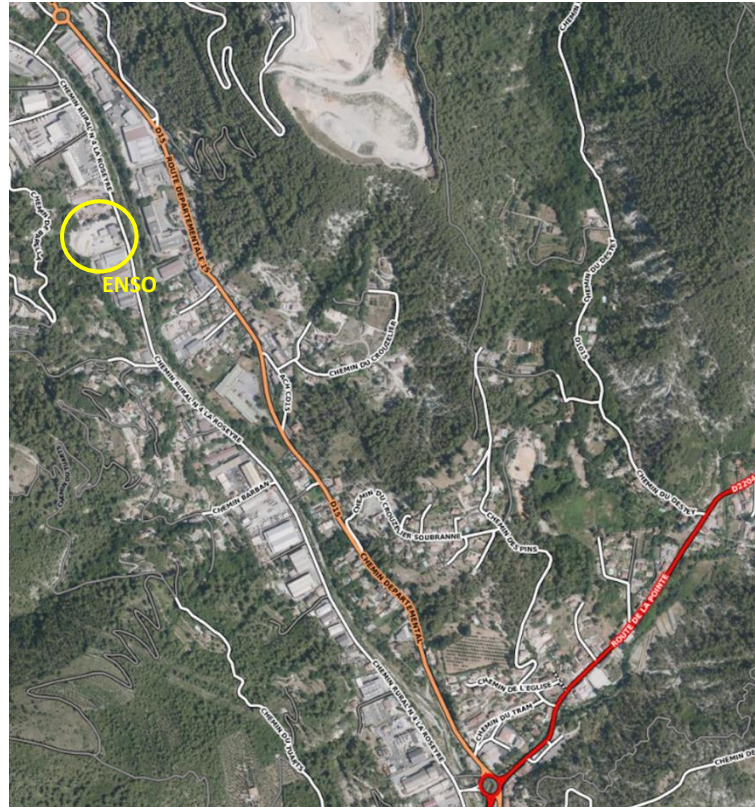
IV.2 Emprise foncière

Le site occupe une superficie d'environ 6 500 m² sur les 7 984 m² des parcelles cadastrées BY n° 10, 11, et 13 de la commune de Contes, telles que représentées ci-après.



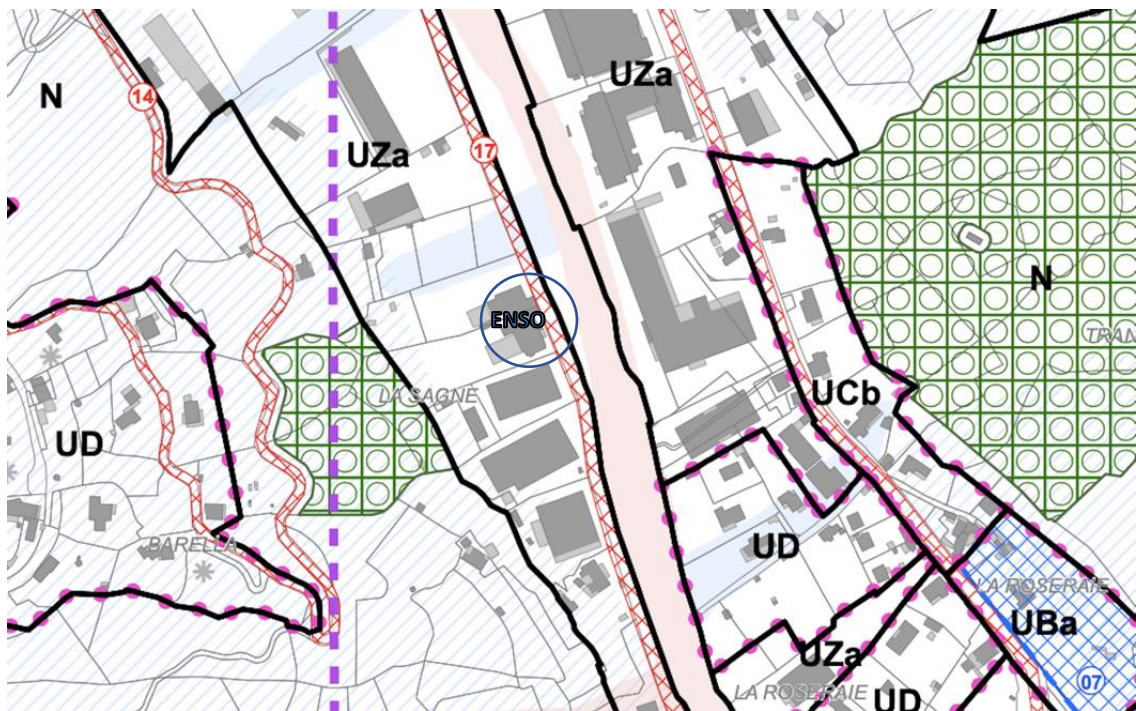
IV.3 Accès au site

L'accès au site se fait par la RD2204, la RD15, puis le chemin de la Roseyre.



V Urbanisme

L'établissement est situé en zone UZa du PLU de la commune de Contes.



La zone UZ correspond aux zones d'activité de la commune. Elle comprend deux sous-secteurs :

- UZa qui concerne l'ensemble des zones d'activités artisanales et industrielles ;
- UZg comprenant les espaces bâtis à vocation d'activité de la carrière.

En zone UZa, le PLU autorise les installations classées liées à la vie quotidienne du quartier, à condition qu'elles ne présentent pour le voisinage aucune incommodité ni, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucun risque pour les personnes ou les biens.

S'agissant d'une installation de traitement de déchets non dangereux, dont une déchèterie professionnelle, elle répond aux besoins quotidiens de la zone. Le respect des prescriptions qui s'appliqueront à l'activité permettra de prévenir et de maîtriser les risques et inconvénients pour les personnes et les biens.

Il en ressort que l'activité envisagée est compatible avec le règlement de la zone UZa du PLU de Contes.

VI Attestation de propriété

Le propriétaire des terrains est la SCI des Paillons, détenue par Monsieur Pierre Millo, par ailleurs propriétaire du Groupe Transports Millo (Société associée avec ENSO dans la Société ENSO Collectes, dédiée à la collecte des déchets sur le bassin de vie azuréen).

Pour exercer ses activités, ENSO dispose d'un bail commercial.

VII Permis de construire

Afin de permettre l'exercice des activités déclarées par la société ENSO dans des conditions conformes à la réglementation (notamment des arrêtés ministériels de prescriptions générales opposables au titre des rubriques 2710-2, 2714-2, 2716-2, 2791-2 et 2794-2), un permis de construire référencé PC 006 048 21 G 0029 a été déposé le 30 septembre 2021. Ce permis a été accordé par arrêté du 6 décembre 2021. Il prévoyait notamment la suppression du bâtiment existant et la construction d'un nouveau bâtiment mais aussi la mise en place des ponts-bascules, des voiries et du bassin de confinement des eaux « incendie » imposé par les arrêtés précités.

Ce permis de construire a été contesté au tribunal administratif de Nice par la société ALGORA Environnement qui exploite l'établissement voisin d'ENSO.

Dans ce contexte ENSO a déposé le 13 mai 2022 une déclaration préalable de travaux portant notamment sur la rénovation du bâtiment existant, la mise en place des ponts-bascules et des voiries et la création du bassin de confinement a fait l'objet d'un arrêté de non-opposition du 16 juin 2022.

Cet arrêté n'a pas été contesté et est donc purgé de tout recours.

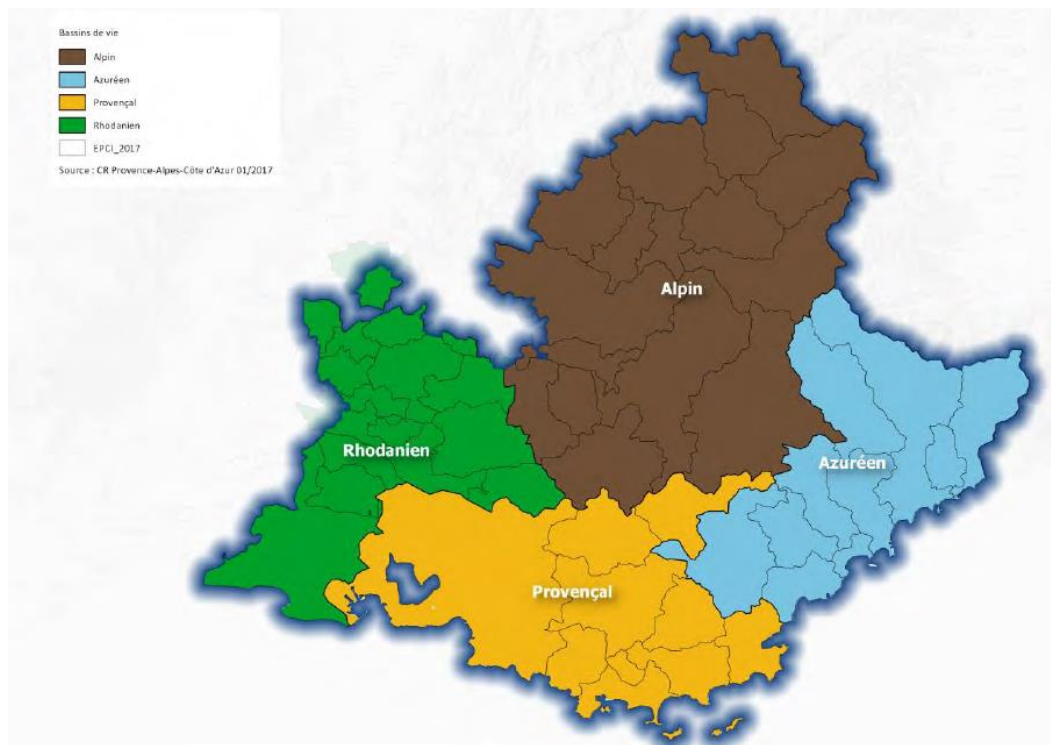
Enfin, une nouvelle demande de permis va a été formulée à la suite du dépôt de la présente demande. Cette nouvelle demande doit permettre la création des auvents nécessaires à l'amélioration des conditions de déchargement et tri des entrants.

VIII Description de la nature et du volume des activités

VIII.1 Origine géographique des déchets

L'établissement a vocation à recevoir des déchets non dangereux en provenance :

- ✓ Du bassin de vie Azuréen tel que défini par le SRADDET approuvé par arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 (cf. figure ci-dessous) ;
- ✓ De Monaco.



Ce bassin de vie inclut les établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) suivants :

- ✓ Métropole Nice Côte d'Azur ;
- ✓ Communauté de communes du Pays des Paillons ;
- ✓ Communauté de communes du Pays de Fayence ;
- ✓ Communauté de communes Alpes d'Azur ;
- ✓ Communauté d'agglomération Var Esterel Méditerranée ;
- ✓ Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- ✓ Communauté d'agglomération Dracénoise ;
- ✓ Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis ;
- ✓ Communauté d'agglomération de la Riviera Française ;
- ✓ Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins.

L'installation est implantée sur le territoire de la Communauté de communes du Pays des Paillons.

Les déchets en provenance de Monaco ne seront acceptés (sous couvert de notifications autorisant les transferts) dans l'établissement qu'à la condition que les refus de tri de ces entrées soit repris par l'UVE de Monaco.

Ces déchets peuvent être reçus sur le site dans le cadre de ses activités de transit mais aussi dans le cadre de sa déchetterie (déchets apportés par les producteurs).

VIII.2 Déchets reçus

VIII.2.1 Types de déchet

Les déchets non dangereux réceptionnés dans l'établissement de CONTES (dans le cadre de ses activités de transit et de déchetterie) sont les suivants :

- ✓ Encombrants ;
- ✓ Déchets verts ;
- ✓ Déchets « 7 flux » (section 18 du titre IV du livre V du code de l'environnement) y compris les déchets de chantier (démolition, rénovation) :
 - Papier ;
 - Métaux ;
 - Plastiques ;
 - Verre ;
 - Bois ;
 - Fraction minérale et de plâtre (gravats) ;
- ✓ Carton.

Ces déchets peuvent être reçus en mono-flux ou en mélange suivant les provenances (industries, chantiers, déchetteries publiques, ...).

Les déchets dangereux (emballages souillés, aérosols, amiante, ...) sont exclusivement reçus dans le cadre de la déchetterie professionnelle. Ils font l'objet d'un simple regroupement sans aucun traitement sur site.

Les divers traitements et opérations opérés sur le site ont pour objectif de produire les fractions suivantes :

- ✓ Balles de carton valorisable ;
- ✓ Balles de plastiques valorisables ;
- ✓ Métaux ferreux ;
- ✓ Métaux non-ferreux ;
- ✓ Bois ;
- ✓ Déchets verts broyés ;
- ✓ Gravats propres ;
- ✓ Pré-Combustible Solide de Récupération (déchets à fort pouvoir calorifique) sous forme brute ou granulée ;

- ✓ Combustibles dérivés des déchets (dits RDF pour Refused Derived Fuel en anglais) ;
- ✓ Déchets dangereux ;
- ✓ Refus ultimes.

Pour mémoire il convient de rappeler les différences entre le Combustible Solide de Récupération (CSR ou SRF en anglais) et le combustible dérivé de déchets (dits RDF).

Le CSR est un combustible utilisé dans l'industrie (cimenterie essentiellement) pour remplacer, en totalité ou en partie, une énergie fossile (le charbon principalement). Il s'agit donc d'un produit industriel normé (norme EN 15359- Combustibles solides de récupération- Spécifications et classes) reposant sur un cahier des charges précis :

- ✓ PCI > 25 MJ/kg ou 4000 kg cal/kg ;
- ✓ Chlore : < 0,2 % sur matière sèche ;
- ✓ Mercure (Hg) : 0,01 à 0,05 mg/MJ ;
- ✓ Humidité < 5 % ;
- ✓ Granulation < 20 mm (pour les installations équipées de tuilières) ou < 50 mm (installations acceptant les CSR en calcination directe).

La production de CSR est donc complexe et les opérateurs du secteur ont pris le parti de préparer ce produit à partir de déchets déjà sélectionnés en fonction de leur pouvoir calorifique (plastiques, mousses, rembourrés, biomasse, ...). L'enjeu pour le consommateur industriel est de s'approvisionner au moyen d'un combustible moins cher que les énergies fossiles historiquement utilisées.

Le RDF, mélange préparé pour l'incinération, est un produit beaucoup moins complexe à produire. Il est issu de déchets secs (encombrants, multi-flux des entreprises ...) desquels ont été retiré les matériaux valorisables (bois, cartons), les matériaux volumineux à fort PCI (plastiques, rembourrés, mousses), les métaux et les fines et inertes.

L'usage de CSR en unités de valorisation énergétique (UVE) est peu pertinent car l'usage de ce combustible à très fort PCI génère une augmentation des coûts de maintenance (grille et réfractaires des fours) et entraîne une diminution de capacité de traitement ce qui grève fortement l'équilibre économique de ces unités.

Le RDF est plus adapté aux UVE même si son PCI est sensiblement supérieur à celui des ordures ménagères résiduelles (OMR). Schématiquement, on peut considérer qu'une UVE produit autant d'énergie avec 150 kT d'OMR (PCI moyen de 2000 kcal/kg) qu'avec 100 kT de RDF (PCI moyen de 3000 kcal/kg). Ce mélange est donc généralement utilisé pour combler les vides de four des UVE.

Les flux de RDF et de CSR sont complémentaires en termes de production. En effet le CSR est un produit industriel qualitatif composé de produits à haut PCI triés en positif alors que le RDF est un produit résiduel résultant d'un tri négatif.

VIII.2.2 Quantités entrantes

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, les objectifs de réception sont les suivants :

Types de déchets	Tonnage annuel estimé
Déchets de chantier	8 000 tonnes
Encombrants	40 000 tonnes
Déchets des entreprises	10 000 tonnes
Déchets verts	3 000 tonnes
Gravats	5 000 tonnes
Cartons	5 000 tonnes
Plastiques	1 000 tonnes
Bois	3 000 tonnes
Déchets dangereux	Quelques tonnes

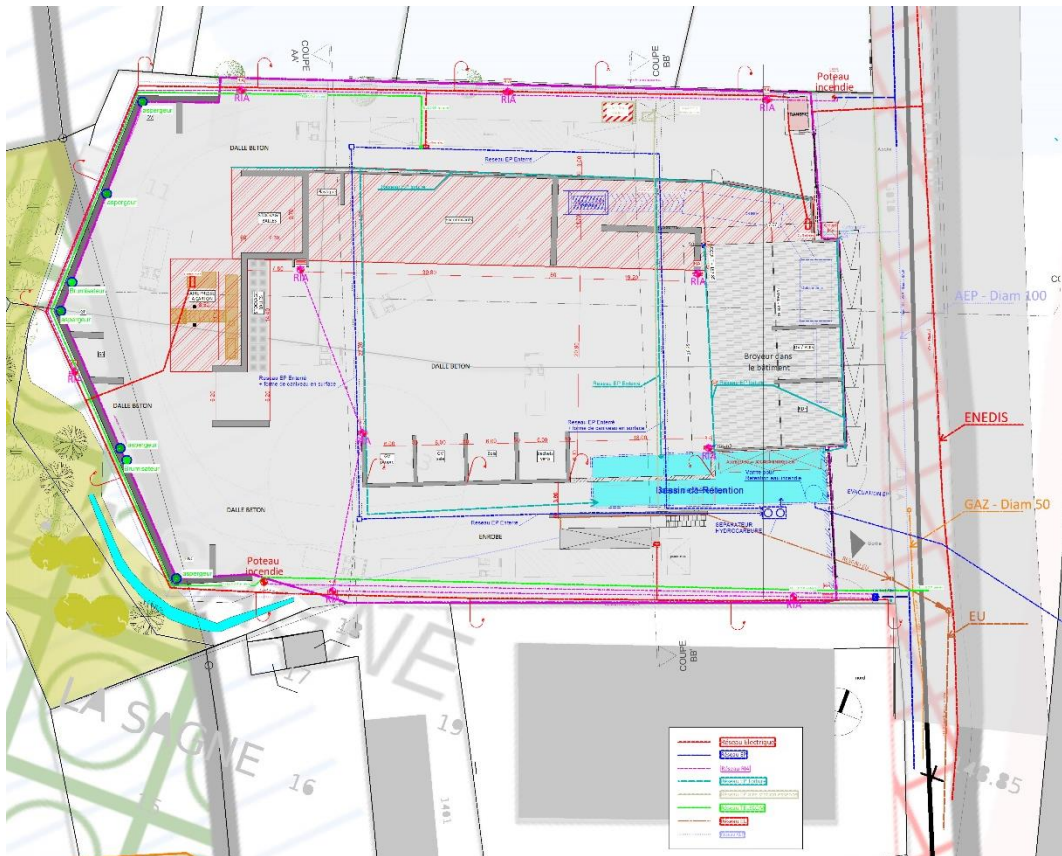
IX Configuration de l'établissement

IX.1 Généralités

Au terme des aménagements projetés le site comprendra :

- ✓ Deux ponts bascules (entrée et sortie) ;
- ✓ Un hangar d'exploitation (existant) d'une superficie de 420 m² accueillant les installations de broyage, criblage et tri ;
- ✓ Des auvents (en cours de réalisation) d'une superficie de 935 m² utilisés notamment pour le déchargement des déchets entrants ;
- ✓ Une aire dédiée à la mise en balle (cartons et plastiques) et au stockage de ces dernières ;
- ✓ Des casiers de stockage des déchets triés ;
- ✓ Des locaux sociaux (vestiaires, sanitaires) ;
- ✓ Des voies de circulation.

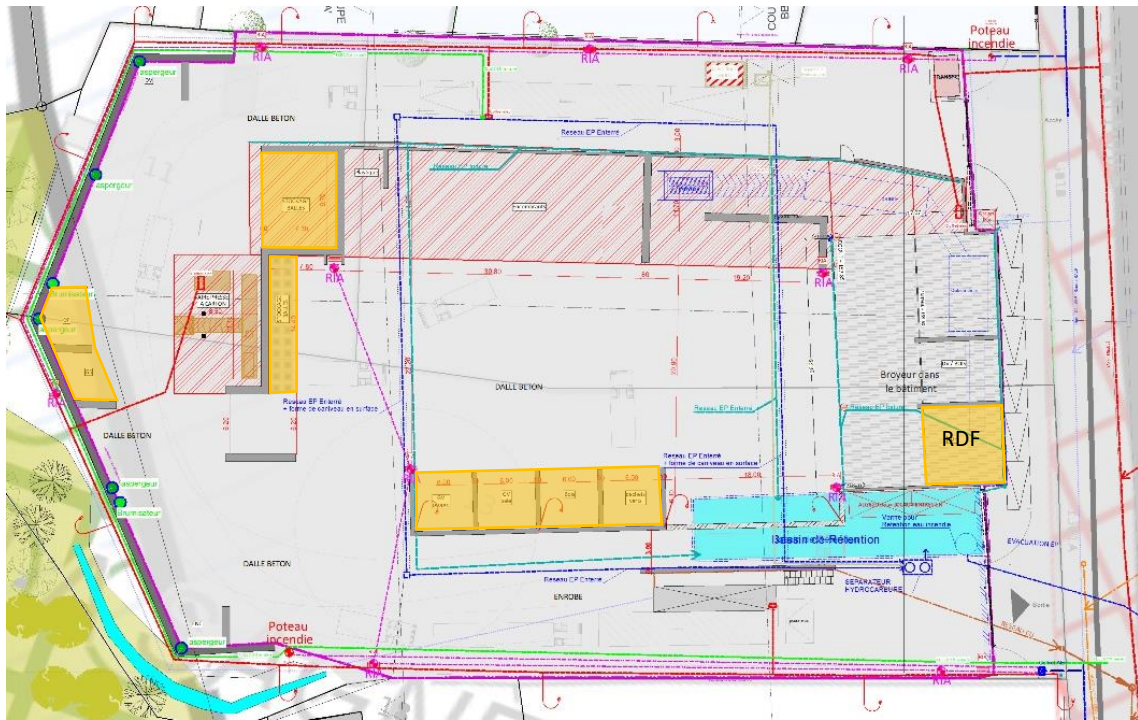
La figure ci-dessous présente les aménagements projetés.



IX.2 Casiers d'entreposage

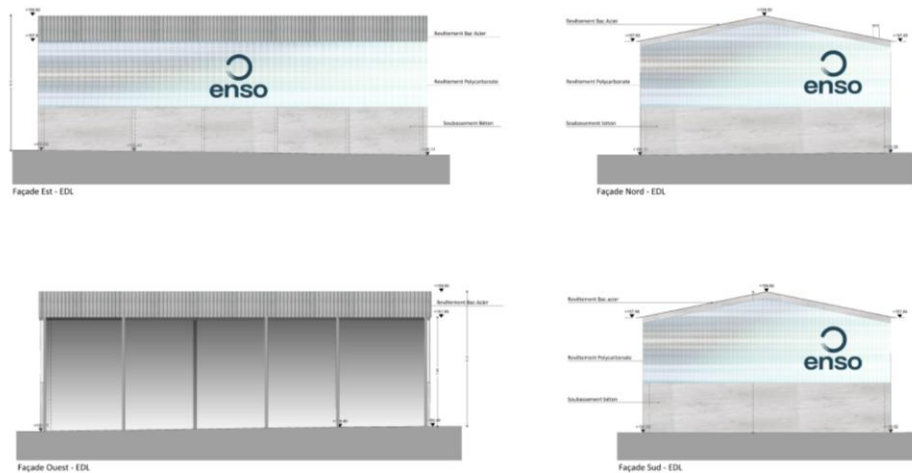
Certains déchets triés prêt pour enlèvement sont stockés dans des alvéoles dédiées. On trouve :

- ✓ 2 casiers pour le stockage des balles ;
- ✓ 2 casiers « gravats propres » ;
- ✓ 2 casiers « gravats sales » et fines ;
- ✓ 1 casier bois ;
- ✓ 1 casier plastique ;
- ✓ 1 casier déchets verts ;
- ✓ 1 casier RDF.

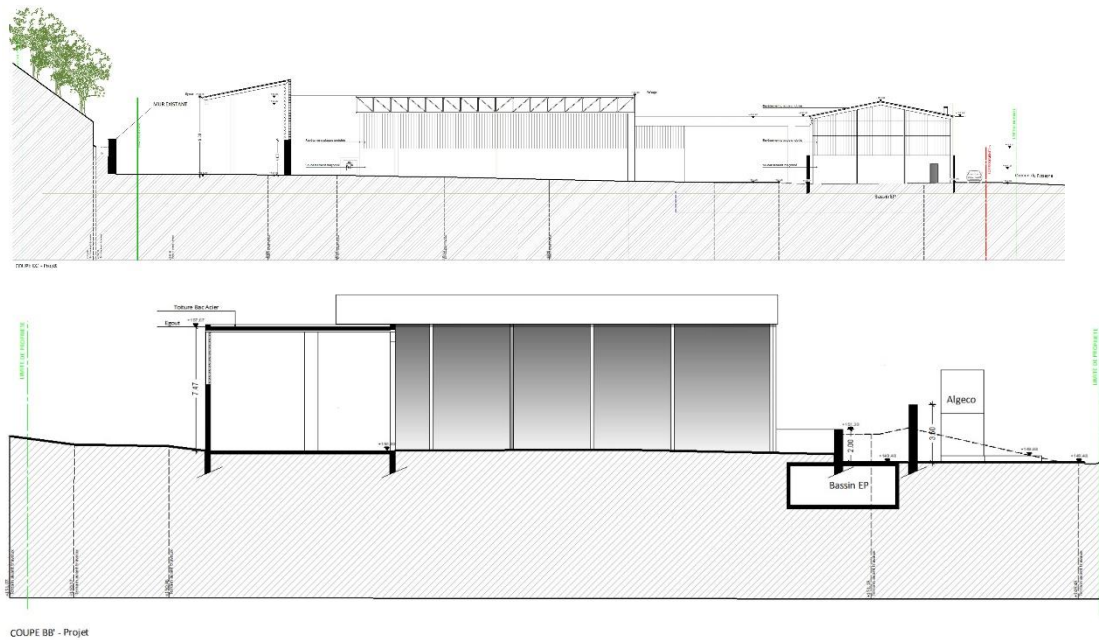


IX.3 Structures d'exploitation

Le hangar rénové (sous couvert de la DP 006 048 22 G0060) d'une superficie au sol de 420 m² ouvert en façade Ouest est constitué d'un soubassement béton (sur 3 faces) surélevé d'un bardage polycarbonate jusqu'en toiture elle-même constituée d'un bac acier double pente.



Des auvents d'une surface au sol de 935 m² sont accolés au hangar d'origine. Ils sont constitués d'un soubassement maçonné surélevé d'un bardage en plaques ondulées polycarbonate et d'une couverture bac acier simple pente.



IX.4 Réception des déchets

IX.4.1 Généralités

Les déchets ne sont pas réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

Le site de Contes dispose de 2 ponts-bascules et d'un sens de circulation unique facilitant la double pesée.

Chacune des 2 bascules dispose d'un lecteur de badges permettant :

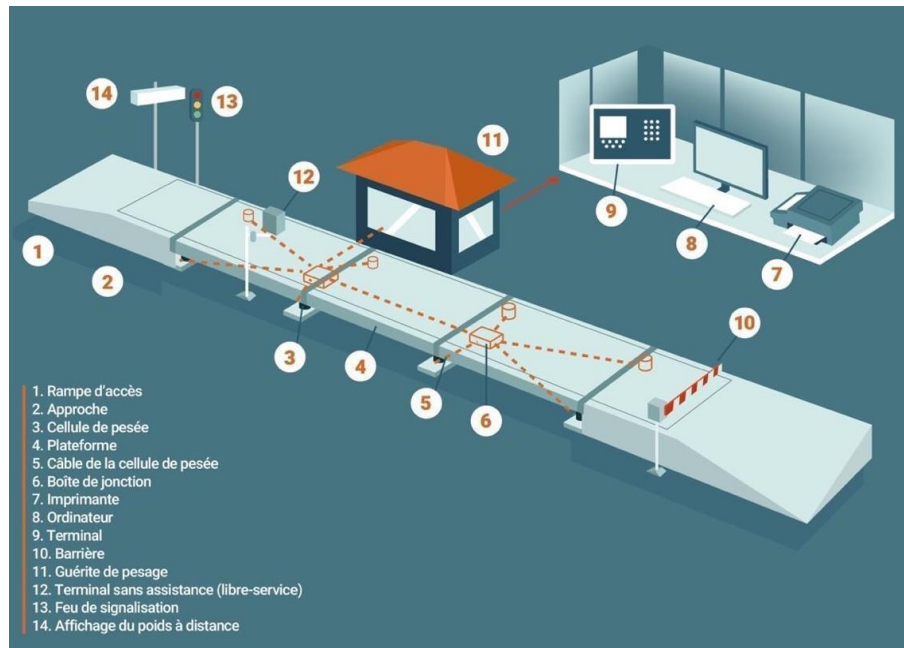
- ✓ De fluidifier la circulation sur le site en évitant toute perte de temps pour les chauffeurs ;
- ✓ Améliorer la sécurité en évitant aux chauffeurs et à leur éventuel équipage de monter/descendre du véhicule ;
- ✓ Sécuriser les données et éviter les erreurs de saisies.

Les déchets admis dans l'établissement au titre des activités de transit font l'objet d'une procédure d'information préalable. Tous les véhicules associés sont dotés d'un badge permettant la lecture automatique.

Lors du passage sur le pont-bascule d'entrée d'un véhicule en transit, l'opérateur administratif de réception collecte les informations nécessaires à la constitution du registre « déchets » tel que défini par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-43-1 du code de l'environnement.

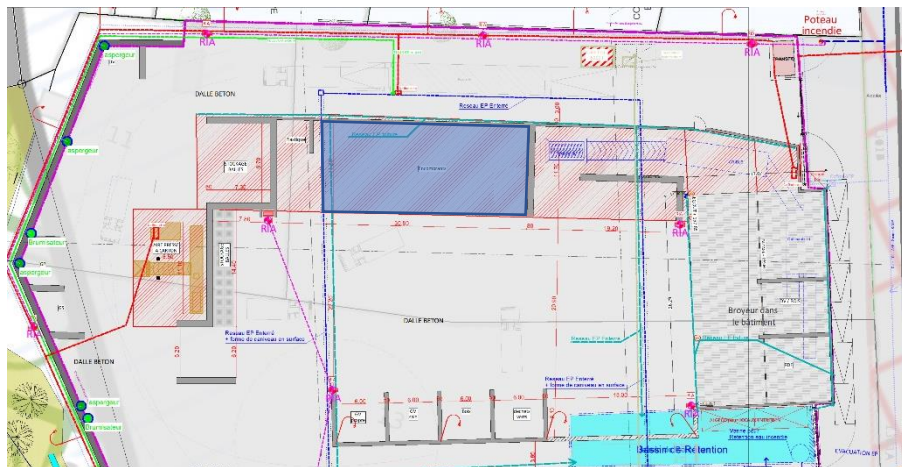
Ces informations peuvent être compilées sur le badge affecté au véhicule.

Les déchets admis dans l'établissement au titre de la déchetterie sont listés à l'entrée de l'établissement. Ne sont acceptés que les professionnels équipés d'un véhicule permettant de benner les déchets transportés.



Les déchets apportés par les producteurs sans information préalable font l'objet d'un bon de pesée (pour une déchetterie, la traçabilité des entrants n'est pas obligatoire).

Après enregistrement le véhicule est conduit vers l'aire de déchargement principale ou s'agissant des chargements mono-déchet vers l'aire d'entreposage dédiée au déchet considéré.



Lors du vidage, un contrôle qualité est effectué par l'agent d'exploitation (qui peut communiquer avec le conducteur d'engin). En l'absence de commentaire de la part de l'agent d'exploitation, les matériaux sont considérés comme étant conformes aux règles d'acceptation en vigueur dans l'établissement (en référence à l'information préalable ou à la liste des déchets affichée à l'entrée de l'établissement).

A contrario si lors de la réception, la présence de déchets indésirables rend le chargement incompatible avec les règles d'acceptation en vigueur, le gisement est isolé et le client est prévenu afin de permettre un contrôle contradictoire et/ou la régularisation de l'apport (la régularisation ne peut intervenir que si la non-conformité a trait à l'inexactitude de l'information préalable).

Si le chargement est régularisé il peut rejoindre son aire de déchargement.

Après réception et vidage, les véhicules empruntent la bascule de sortie. Les bons de pesée informatisés font apparaître :

- ✓ L'immatriculation du véhicule ;
- ✓ Son affectation ;
- ✓ Le flux considéré ;
- ✓ La provenance du véhicule ;
- ✓ L'heure d'entrée ;
- ✓ L'heure de sortie ;
- ✓ Le poids d'entrée ;
- ✓ Le poids de sortie ;
- ✓ Le poids net ;
- ✓ Les éventuels commentaires (non-conformité).

Les informations collectées permettent de compléter le registre des déchets évoqué ci-avant.

Par exception au principe de la double pesée entrée/sortie et compte-tenu du poste de chargement des RFD destinés à l'UVE de Nice (positionné en aval du pont-basculé de sortie) et afin d'éviter un double passage sur le site, les véhicules concernés seront pesés à l'arrivée sur l'UVE. Le registre des déchets de l'établissement est amendé dès retour de l'information relative au poids de sortie.

IX.4.2 Cas particulier de la déchetterie

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, ENSO l'informerá des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets apportés peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets sera clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. En outre un représentant d'ENSO valide systématiquement la qualité des apports.

IX.5 Gestion des déchets réceptionnés

IX.5.1 Encombrants et déchets secs en mélange

Les encombrants et les déchets industriels secs (7 flux) font l'objet de 2 phases de traitement.

Première phase :

Un pré-tri réalisé à la pelle à grapin permet d'extraire :

- ✓ Les matières valorisables (bois, cartons et plastiques) ;
- ✓ Les flux destinés à la production de CSR ;
- ✓ Les indésirables facilement préhensibles à la pelle (refus).

Cette phase permet de générer un flux de déchets pré-triés destinés à une 2^{ème} phase de traitement.

Après tri et évacuation (au chargeur) du flux destiné au broyage, les fines et inertes restées au sol sont chargées en bennes.

Deuxième phase :

Les déchets pré-triés passent par un ensemble de broyage, criblage déferraillage et tri en cabine.

Le broyage permet :

- ✓ D'optimiser le processus de retrait des fines lors du passage sur le crible ;
- ✓ D'améliorer la performance du déferraillage à l'issue du criblage ;
- ✓ Simplifier le geste de tri en cabine et ainsi améliorer le taux de valorisation matière.

Le processus de traitement comprendra :

- ✓ Chargement dans une trémie alimentant un convoyeur ;
- ✓ Alimentation d'un broyeur pour obtention d'une granulométrie inférieure à 300 mm ;
- ✓ Passage par un Overband afin de retirer les métaux ferreux du flux ;
- ✓ Entrée dans un crible permettant la séparation des fines (0 – 30 mm) de la fraction 30-300 mm ;
- ✓ Passage du flux 30-300 mm en cabine de tri manuel permettant l'extraction de fractions lourdes et/ou valorisables :
 - Inertes ;
 - Bois ;
 - PVC ;
 - Autres plastiques ;
 - Métaux ferreux (non captés par l'overband) ;
 - Métaux non ferreux ;
 - Refus.

A l'issue de ce processus, les fractions valorisables (papiers, cartons, plastiques, bois et métaux), les indésirables (fines, béton, inertes, ...) et les flux de matières à haut PCI (produits synthétiques, mousses, rembourrés, ...) auront donc été retirés du flux résiduel.

Les déchets ainsi préparés (RDF) pourront être dirigés vers l'UVE de Nice, ou en cas d'indisponibilité de cette dernière (saturation, arrêt technique, etc.), mis en balles pour transfert vers d'autres filières de valorisation énergétique (en France ou à l'export).

Les fines seront constituées d'un mélange d'inertes et de produits organiques. Elles rejoindront les déchets résiduels récupérés au sol lors de la phase de pré-tri. Ces déchets seront acheminés vers une unité de tri performante extérieure à l'établissement, dédiée aux déchets du BTP, qui permettra notamment de séparer la fraction inerte des fractions organiques.

IX.5.2 Déchets verts

Les déchets verts réceptionnés dans l'établissement passent par l'étape de pré-tri à la pelle avant d'être orienté vers le broyeur.

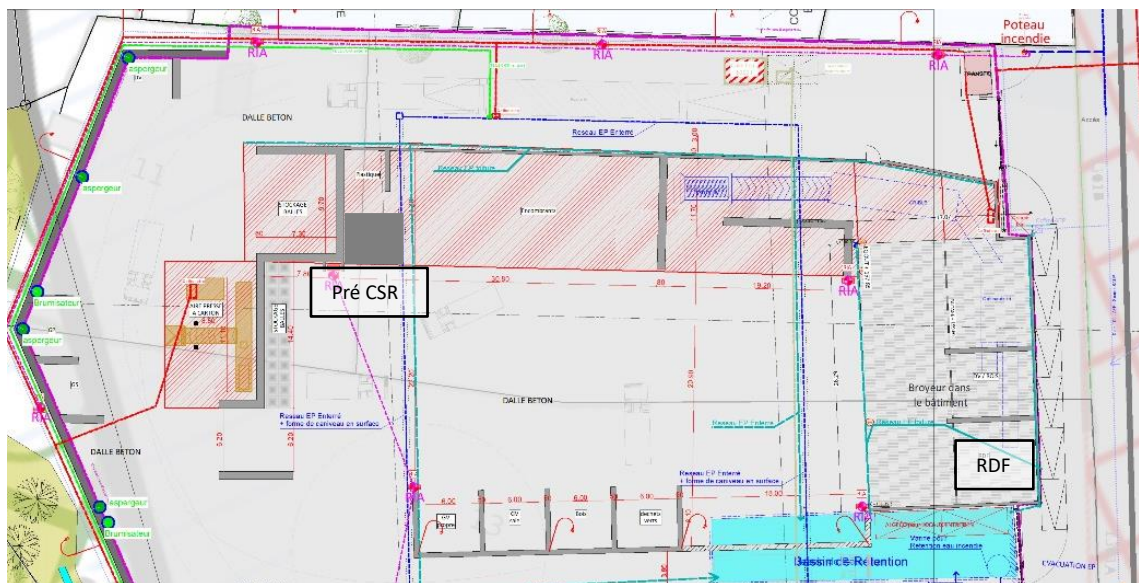
Les déchets verts broyés sont entreposés dans l'attente de leur enlèvement vers une installation de compostage.

IX.5.3 Déchets dangereux

Les déchets dangereux reçus sur le site (exclusivement dans le cadre de l'activité déchetterie de la rubrique 2710-1) seront stockés en bacs sous abris.

IX.6 Entreposage

Les déchets triés et traités seront stockés dans les alvéoles dédiées susvisées et s'agissant du pré CSR et du RDF dans les zones présentées sur la figure ci-après.



IX.7 Flux sortants

IX.7.1 Filières de sortie

Les flux de sortie sont les suivants :

- ✓ Balles de carton valorisable ;
- ✓ Balles de plastiques valorisables ;
- ✓ Métaux ferreux ;
- ✓ Métaux non-ferreux ;

- ✓ Bois ;
- ✓ Déchets verts broyés ;
- ✓ Gravats (inertes) ;
- ✓ Plâtre ;
- ✓ Fines ;
- ✓ Pré-Combustible Solide de Récupération (déchets à fort pouvoir calorifique) ;
- ✓ Combustibles dérivés des déchets (dits RDF pour Refused Derived Fuel en anglais) ;
- ✓ Déchets ultimes.

Les filières envisagées (indicatives) des flux sortants sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Matière	Destination	Utilisation	Code D/R ¹
Balles de carton	Europe	Industrie papetière Recyclage Exportation liste verte	R3
Balles de plastique	Europe	Industrie de la plasturgie Recyclage Exportation liste verte	R3
Métaux ferreux	RUVALOR (Drap- 83)	Acierie Recyclage	R4
Métaux non-ferreux	RUVALOR (Drap – 83)	Fonderie Recyclage	R4
Bois	Italie	Industrie du panneau bois Notification export	R3
Déchets verts broyés	VALSUD (Fréjus – 83)	Compostage	R3
Gravats propres/Inertes	Malocénoise de Valorisation (Malocène- 06)	Broyage/concassage/criblage Recyclage	R5
Plâtre	Mat-ild (Fréjus – 83)	Regroupement	R13
Pré CSR	Centre de Tri Haute Performance Valazur de Nice	Préparation de CSR Valorisation énergétique	R1
RDF	UVE de Nice	Valorisation énergétique	R1
Fines	VEOLIA Saint Isidore	Tri/regroupement	R12
Déchets ultimes	ISDND* de Bagnols-en-Forêt	Décharge	D5
Déchets dangereux	OREDUI	Regroupement	R13
* ISDND : installation de stockage de déchets non dangereux			

¹ Code du traitement selon les annexe I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets

IX.7.2 Objectifs de traitement

Le tableau ci-après présente les ratios portant sur les diverses fractions issues des déchets entrants (y compris les mono-flux qui ne sont pas totalement exempts d'indésirables).

Les parts de refus ultimes destinés à l'élimination n'apparaissent pas car elles ne représentent que quelques dixièmes de %.

Déchets entrants	Flux sortants									
	Cartons	Plastiques	Métaux	Bois	Déchets verts	Pré CSR	RDF	Plâtre	Fines	Gravats propres
Encombrants	2%	7%	5%	10%	1%	8%	46,5%	0,5%	10%	10%
Déchets de chantier	0,5%	5%	5%	15%	-	5%	17,5%	2%	20%	30%
Déchets des entreprises	5%	10%	3%	20%	-	10%	47%	-	2,5%	2,5%
Déchets verts	-	1%	-	3%	93%	0,5%	0,5%	-	-	2%
Gravats	-	1%	2%	1%	-	-	-	2%	5%	89%
Cartons	96%	2%	-	-	-	2%	-	-	-	-
Plastiques	-	90%	-	-	-	5%	5%	-	-	-
Bois	-	1%	3%	91%	3%	1%	1%	-	-	-

IX.8 Gestion et traitement des eaux

IX.8.1 Le réseau d'alimentation en eau

L'établissement est relié au réseau d'adduction d'eau potable de la commune de Contes. Le réseau d'alimentation est équipé d'un compteur permettant de suivre la consommation.

L'eau est consommée pour les besoins sanitaires, pour la brumisation utilisée pour lutter contre les émissions diffuses de poussières et pour quelques opérations de nettoyage des sols et des matériels.

Les procédés de traitement des déchets n'engendrent aucune consommation directe d'eau.

L'établissement dispose également d'un réseau privé « incendie » (compteur spécifique) comprenant 2 poteaux normalisés et un ensemble de robinet d'incendie armés (RIA).

IX.8.2 Gestion des eaux

L'établissement dispose d'un réseau interne séparatif eaux usées, eaux pluviales de toiture et eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales de toitures sont rejetées directement dans le bassin de confinement (et d'écrêtage) de l'établissement.

Les eaux pluviales des aires imperméabilisées (voiries et zones de travail) rejoignent le bassin de confinement après traitement par un dispositif déboureur-déshuileur (ce qui permet de respecter le principe de non-dilution des effluents souillés).

Le bassin de confinement/écrêtage se déverse gravitairement dans le réseau public pluvial de la ZAC.

Les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau public des eaux usées.

Un plan des réseaux « eau » est présenté page suivante.



IX.9 Émissions atmosphériques

L'activité ne générera pas d'émissions atmosphériques canalisées. Les émissions atmosphériques potentiellement générées par l'activité sont essentiellement des émissions diffuses de poussières générées par la circulation, la manutention des déchets et par les opérations de broyage/criblage.

Pour les limiter, le site sera régulièrement nettoyé (balayage). Des asperseurs et des filets de protection seront mis en œuvre au niveau des stocks extérieurs et les opérations de broyage/criblage les plus émettrices seront réalisées sous bâtiment.

IX.10 Les réseaux ENEDIS et Télécom

L'établissement est raccordé aux réseaux ENEDIS haute tension via un transformateur 1000 kVA nouvellement implanté en bordure Nord-Est de l'établissement.

Le site est également raccordé au réseau Télécom placé en bordure du chemin de La Roseyre.

IX.11 Consommations

IX.11.1 Énergies

Les sources d'énergie utilisées pour le process sont l'électricité et le GNR pour les engins de manutentions. L'énergie électrique sera privilégiée pour tous les équipements fixes d'exploitation (broyeur lent, crible, presse, convoyeurs notamment). Un fonctionnement de secours sur GNR reste toutefois possible.

Le tableau ci-dessous présente les estimations des consommations prévues.

Source	Estimation des consommations prévues
Électricité	560 kW pendant environ 2 000 h/an
GNR	300 m ³ /an

IX.11.2 Eau

La consommation annuelle d'eau est estimée à 10 000 m³.

X Aspects administratifs et réglementaires

X.1 Rubriques de la nomenclature ICPE

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités exercées par la société ENSO sur son site de CONTES relèvent actuellement du classement indiqué dans le tableau ci-dessous.

N° de rubrique	Définition de la rubrique	Régime ⁽¹⁾	Capacité	Références
2710-2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	DC	295 m ³	Preuve de dépôt A-1-TB1C312AN du 13/07/2027
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	D	990 m ²	Preuve de dépôt A-0-VDL2D4DRM du 23/11/2020
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais 1 000 m ³	D	990 m ³	Preuve de dépôt A-0-VDL2D4DRM du 23/11/2020
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	DC	990 m ³	Preuve de dépôt A-0-VDL2D4DRM du 23/11/2020
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j	D	9,5 t/j	Preuve de dépôt A-0-VDL2D4DRM du 23/11/2020
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j	D	29 t/j	Preuve de dépôt A-0-VDL2D4DRM du 23/11/2020
(1) D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle				

En outre, les activités suivantes, répertoriées par la nomenclature mais ne dépassant pas les seuils de classement (NC) sont également exercées :

N° de rubrique	Définition de la rubrique	Capacité
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence et 500 m ³ au total.	300 m ³
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m ²	< 5 000 m ²
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant (pour les stockages autres que les cavités souterraines et les stockages enterrés) inférieure à 50 tonnes	7 m ³ 0,82 à 0,845 tonne/m ³

A l'issue de la mise œuvre de l'ensemble des activités décrites dans le présent document, le classement de l'établissement ENSO de CONTES au regard de la nomenclature des installations classées sera le suivant :

N° de rubrique	Définition de la rubrique	Régime ⁽¹⁾	Capacité	Références	Rayon d'affichage
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieurs ou égal à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	DC	<7 tonnes	Objet du présent dossier	/
2710-2a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant Supérieur ou égal à 300 m ³	E	500 m ³	Objet du présent dossier	/
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	D	200 m ²	Preuve de dépôt A-0-VDL2D4DRM du 23/11/2020	/

N° de rubrique	Définition de la rubrique	Régime ⁽¹⁾	Capacité	Références	Rayon d'affichage
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	E	3 000 m ³	Objet du présent dossier	/
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	E	1 500 m ³	Objet du présent dossier	/
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	A	70 t/j	Objet du présent dossier	2 km
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 30 t/j	E	60 t/j	Objet du présent dossier	/
(1) A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; C : contrôle ; NC : non classé					

En outre les activités non-classables listées ci-dessus continueront à être exercées sans changement notable vis-à-vis de la situation actuelle.

X.2 Rubriques de la nomenclature IOTA

Le projet ne relève d'aucune rubrique de la nomenclature IOTA.

X.3 Rayon d'affichage

Les communes dont une partie du territoire est comprise dans la bande de 2 km fixé par la nomenclature des installations classées pour la rubrique 2791, pris à partir de chaque point du bord de l'installation, sont Contes, Chateaufort-Villeveuille, Cantaron et Blaussasc (4 communes).

X.4 Garanties financières

Compte tenu de son classement sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791 et de l'enregistrement au titre des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature sur les installations classées, l'établissement relève des dispositions des arrêtés :

- ✓ Du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- ✓ Du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Les déchets suivants présentent une valeur positive :

- ✓ Cartons en balle ;
- ✓ Plastiques en balle ;
- ✓ Métaux ferreux et non-ferreux.

Les gravats (rubriques 2515 et 2517) n'entrent pas dans le champ des garanties financières.

Le montant des garanties financières ainsi calculé s'élève à 160 349 €.

Les coûts d'élimination (transport inclus) des déchets ont été évalués sur la base d'un devis établi par la société Avenir Recyclage.

L'article R. 516-1 du Code de l'environnement stipule que « *l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas (...) lorsque le montant de ces garanties financières (...) est inférieur à 100 000 €* ».

Compte-tenu du montant calculé, ces garanties financières devront être constituées avant la mise en activité des installations concernées (autorisation au titre le rubrique 2791 et enregistrement au titre des rubriques 2714 et 2716).

ANNEXE 2

ARRÊTÉ CAS PAR CAS DU 17/11/2021





**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0289 du 17/11/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0289, relative à la réalisation d'un projet d'installation de traitement de déchets non dangereux sur la commune de Contes (06), déposée par ENSO, reçue le 07/10/2021 et considérée complète le 07/10/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 11/10/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 1a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en une augmentation de la capacité d'une installation de regroupement, tri et broyage de déchets non dangereux, sur un terrain d'une superficie totale de 7984 m², comprenant :

- une nouvelle installation de traitement de déchets non dangereux occupant une surface d'environ 7000 m², incluant un bâtiment d'exploitation d'une surface de 660 m², et qui permettra :
 - le stockage de 3000 m³ de déchets de papiers, cartons, bois, et plastiques ;
 - le stockage de 3000 m³ de déchets non dangereux non inertes ;
 - le traitement de 70 tonnes / jour de déchets non dangereux ;
 - le broyage de 60 tonnes / jour de déchets verts ;
- une démolition et reconstruction partielle des bâtiments existants, ainsi que la suppression d'une plateforme ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de permettre :

- le regroupement et le tri de déchets non dangereux en vue d'une valorisation énergétique ;
- la création d'une déchetterie à destination des professionnels ;
- le broyage et le tri de déchets verts ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain occupé par une installation de traitement de déchets non dangereux existante, qui fera l'objet d'un réaménagement ;
- au sein d'une zone d'activités industrielles, dans un secteur artificialisé ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- en zone d'aléa inondation, d'aléa mouvements de terrain, et d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- à environ 350 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Mont-Macaron – Mont de l'Ubac » ;

Considérant que le projet constitue une extension d'installations existantes ayant fait l'objet d'une déclaration en 2020 au titre des rubriques 2710, 2714, 2716, 2791 et 2794 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Considérant que, compte tenu de l'augmentation de la capacité de l'installation envisagée, le projet est concerné par une autorisation environnementale au titre de la rubrique 2791-1 de la nomenclature ICPE ;

Considérant la nécessité d'évaluer précisément et de prendre en considération, dans le cadre du projet, les enjeux environnementaux et sanitaires liés :

- à la présence potentielle de sols pollués, compte tenu en particulier des activités industrielles antérieures qui ont concerné le site du projet, et qui ont été susceptibles d'induire une pollution importante ;
- aux risques de pollution supplémentaire des sols et des eaux souterraines et superficielles que le projet est susceptible d'engendrer, en phase de travaux et en phase d'exploitation ;
- à l'augmentation du trafic sur la voie routière desservant le site du projet, notamment en ce qui concerne la circulation des poids-lourds ;

Considérant que les incidences cumulatives potentielles avec d'autres activités industrielles présentes dans le secteur sont à prendre en considération, notamment en ce qui concerne la circulation routière, les nuisances sonores et la pollution atmosphérique ;

Considérant l'absence d'information sur le volume et la provenance géographique du gisement de déchets qui seront traités ;

Considérant que la compatibilité du projet avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) mérite d'être examinée ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les enjeux liés aux risques de nuisances et de pollutions, et de réaliser une évaluation précise des risques sanitaires que le projet est susceptible d'engendrer ;

Arrête :**Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'installation de traitement de déchets non dangereux situé sur la commune de Contes (06) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à ENSO.

Fait à Marseille, le 17/11/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale



Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du

recours gracieux ou hiérarchique).

ANNEXE 3

PRÉSENTATION BROYEUR LENT ET CRIBLE



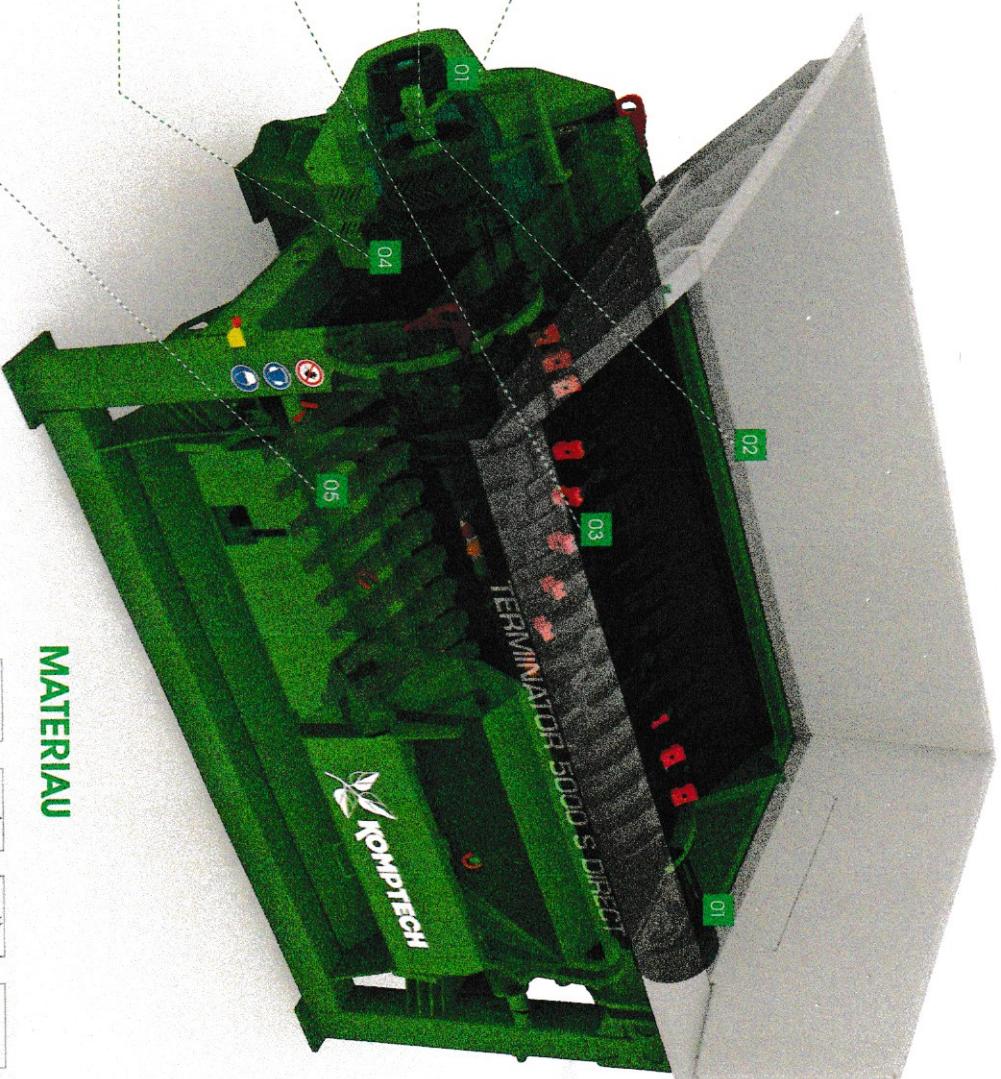
TERMINATOR

BROYEUR LENT MONO-ROTOR POUR PRE-BROYAGE



green
efficiency

- Broyage des matériaux les plus difficiles
- Broyage efficace grâce à une conception robuste
- Granulométrie variable par l'ajustement de la contre-coupe
- Entraînement mécanique, par boîte à deux vitesses (Direct) ou entraînement hydraulique avec régulation continue



01
Entraînement double sur les deux versions (Version-S)

02
Très grande trémie d'alimentation (3000 x 2000 mm)

03
Rotor de broyage avec outils remplaçables

04
Deux vitesses de rotation avec protection en cas de surcharge

05
Contre-peignes réglables hydrauliquement

MATERIAU



Déchets ménagers



Déchets encombrants



DIB




Bois

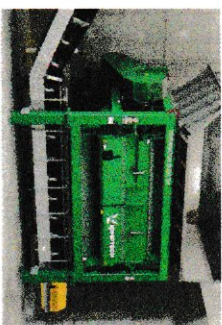


Pneus

DONNEES

Terminator direct 	1700	2200	3400	3400 S	5000 S	6000 S
Entrainement						
Puissance (kW) :	1 x 75	1 x 132	1 x 160	2 x 75	2 x 110	2 x 160
Unité de broyage	3000					
Longueur du rotor (mm) :	3000					
Diamètre du rotor (mm) :	1050					
Rotor U/mn :	14/10	17/13	19/14	14/10	20/14	28/20
Poids (t)	~13,6	~13,6	~14,0	~15,0	~15,3	~15,8
Débit (dépend du matériau)	Jusqu'à 15	Jusqu'à 20	Jusqu'à 30	Jusqu'à 35	Jusqu'à 55	Jusqu'à 75
Rendement (t/h) :						
Terminator	2200	3400	3400 S	5000	5000 S	6000 S
Entrainement						
Puissance (kW) :	1 x 132	1 x 160	1 x 160	1 x 200	1 x 200	2 x 160
Unité de broyage	3000					
Longueur du rotor (mm) :	3000					
Diamètre du rotor (mm) :	1050					
Rotor U/mn :	max. 29	max. 29	max. 27	max. 29	max. 29	max. 38
Poids (t)	~15,1	~15,5	~16,5	~15,8	~16,8	~17,1
Unité assemblée						
Débit (dépend du matériau)	Jusqu'à 30	Jusqu'à 45	Jusqu'à 50	Jusqu'à 60	Jusqu'à 80	Jusqu'à 100
Rendement (t/h) :						

DETAILS



BROYAGE :

Le système rotor/contre-peigne réglable permet différentes applications depuis le prébroyage grossier jusqu'au broyage fin défini. Un réglage continu de la contre coupe permet d'adapter la granulométrie pour les différentes utilisations souhaitées. Les outils réutilisables plusieurs fois réduisent les coûts d'exploitation.

ENTRAINEMENT MECANIQUE :

L'entrainement mécanique direct offre un rendement élevé avec de faibles coûts énergétiques. L'intégration dans une chaîne de traitement des déchets est très simple : mise en place - connexion - mise sous tension. Autres caractéristiques : deux vitesses de rotation pour s'adapter au matériau et marche arrière automatique en cas de surcharge.

ENTRAINEMENT HYDRAULIQUE :

L'entrainement hydraulique des rotors garantit l'exploitation optimale de la puissance moteur grâce à une régulation dépendant de la charge. En plus de la version stationnaire standard, il est possible en option de séparer l'unité d'entrainement de l'unité de broyage. L'avantage : une meilleure protection de l'unité d'entrainement (moins de poussière, meilleur refroidissement) et une facilité d'intégration de l'unité de broyage dans la chaîne de traitement complète, car moins encombrante.

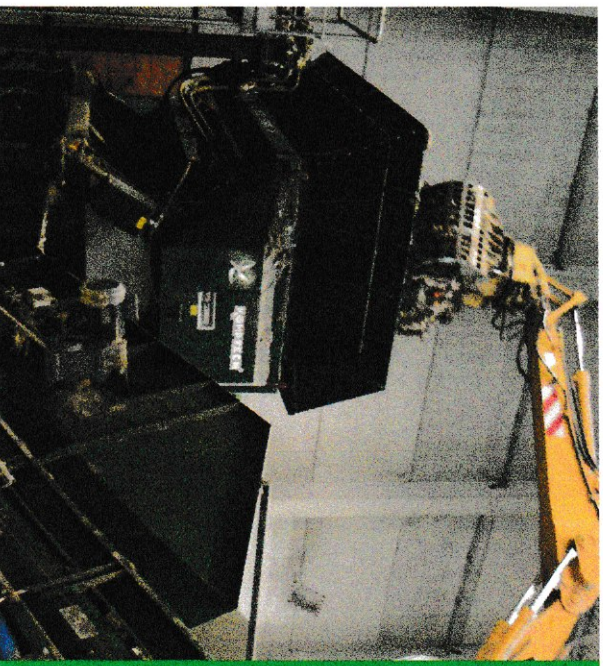
EXEMPLE

Machine type : TM5000S

Application : DIB

Débit : 50t/h

Les DIB, étant par nature même très hétérogènes, exigent une puissance de broyage extrême - ce que propose exactement la version du Terminator S, avec son double entrainement du rotor. L'entrainement puissant évite les blocages et l'inversion permet une marche arrière du rotor.



CRIBLES A TAMBOUR

TYPEN: 1845, 2055, 2255, 2278, 2290, 2560, 2590, 25120

- Les cribles à tambour stationnaires sont dimensionnés pour une utilisation intensive et un rendement optimal du tambour
- Configuration de machine variable pour une adaptation optimale à l'utilisation et au site
- Options:
 - » Tambour porteur spécifique à segments interchangeable avec changement de maille sans dépose du tambour
 - » Tambour spécifique avec déflecteurs anti-colmatage pour le criblage des déchets résiduels
 - » Criblage en trois fractions au moyen de la perforation différente du tambour
 - » Tambour porteur spécial avec segments de criblage interchangeables, en différentes matières

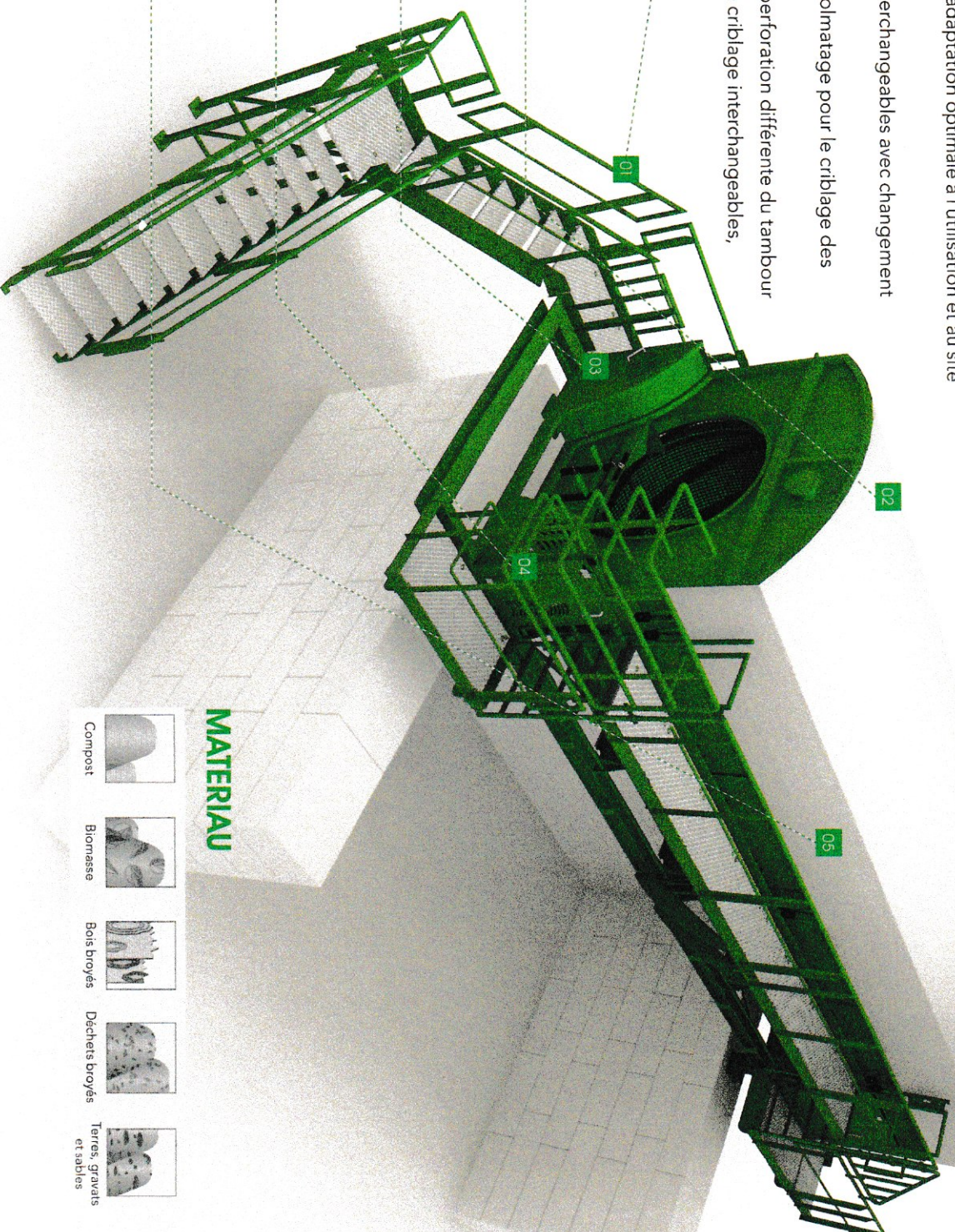
01
Dimensionnement des passerelles et des fondations selon les besoins

02
Couverture en bâche robuste pour l'accès facilité pour le nettoyage

03
Entraînement électrique direct pour une efficacité optimale

04
Galet porteur avec moteur d'entraînement sans entretien

05
Nettoyage du tambour efficace grâce à la brosse ou un racleur



MATERIAU



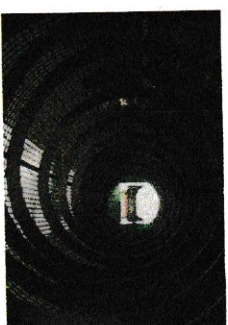
DONNEES

	1845	2055	2255	2278	2290	2560	2590	25120
Entrainement								
Puissance (kW) :	2 x 5,5	4 x 4,0	2 x 9,2	2 x 11	2 x 11	2 x 9,2	4 x 7,5	4 x 9,2
Système :	Alimentation directe électrique							
Tambour								
Diamètre (mm) :	1800	2000	2200	2200	2200	2500	2500	2500
Longueur (mm) :	4500	5500	5500	7800	9000	6000	9000	12000
Surface effective de criblage (m ²) :	22,5	30	32	48	56,5	39	62,5	86
Surface du tambour (m ²) :	25,5	35	38	54	62	47	71	94
Dimensions (sans passerelle)								
Longueur (mm) :	6250	7650	7500	9800	11100	8100	11100	14100
Largeur (mm) :	2280	2480	3100	3100	3100	3400	3400	3400
Hauteur (mm) :	2980	2980	3600	3600	3600	4000	4000	4000
Débit (dépend du matériau)								
Rendement (m ³ /h) :	Jusqu'à 120	Jusqu'à 160	Jusqu'à 190	Jusqu'à 250	Jusqu'à 290	Jusqu'à 225	Jusqu'à 275	Jusqu'à 300



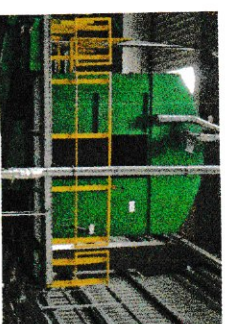
ENTRAINEMENT :

Le crible à tambour est entrainé par deux à quatre unités d'entrainement directes. La puissance d'entrainement est transmise directement sur le tambour via un moteur réducteur et les galets porteurs, sans entrêten.



CRIBLE A TAMBOUR :

Sur les cribles stationnaires, les tambours ont des diamètres allant jusqu'à 2,5 mètres et jusqu'à 12 mètres de longueur. Une performance à haut rendement est garantie par une alimentation à vis sur le côté intérieur du tambour. La vis d'alimentation soudée à l'intérieur du tambour garantit un haut rendement.



DETAILS

MAINTENANCE :

La conception des passerelles, escaliers, etc. est très flexible. Elle permet de s'adapter aux différentes implantations. Les portes et la bâche amovible permettent un accès facile au tambour pour le nettoyage.

EXEMPLE

Type de machine : SM 2278
Application : déchets ménagers
Rendements : 160 m³/h

L'espace important entre le tambour et les parois latérales du crible rend aussi possible le criblage en grosses mailles. Particulièrement avec les tambours en grosses mailles, les racleurs extérieurs sont beaucoup plus efficaces que les brosses pour le nettoyage du tambour. Pour le criblage des déchets résiduels, un tambour spécial avec colleterrie anti-colmatage est également disponible.



ANNEXE 4

ATTESTATION DE MAÎTRISE FONCIÈRE



SCI DU PAILLON
166, Boulevard de la Vallée
Lieu-dit CICILINA
06440 BORGHEAS DE PEILLON
RCS NICE : 798 868 527
Siret : 798 868 527 00010
Capital : 1 000 €

Borghéas, le 11/10/2022

Monsieur Kester

En qualité de gérant de la SCI du Paillon, j'ai bien pris connaissance du projet de construction d'un centre de tri destiné notamment à la valorisation des encombrants et des déchets d'activité des entreprises.

Dans le cadre de ce projet, vous m'avez indiqué que les opérations de tri et de préparation des déchets étaient soumises à une demande d'autorisation d'exploiter telles que précisées dans le dossier de demande de cas par cas (rubriques 2517, 2710-2a, 2713-2, 2714-1, 2716-1, 2791-1 et 2794 de la nomenclature des installations classées).


Nous vous confirmons que nous sommes favorables à votre projet.

Je vous prie de croire en l'expression de mes salutations distinguées .

Fait pour faire valoir.

Pierre MILLO
Gérant de la SCI DU PAILLON

Pierre MILLO
Le Gérant



ANNEXE 5

PROPOSITION MONTANT DE GARANTIES FINANCIÈRES



$$M = Sc [M_E + \alpha(M_I + M_C + M_S + M_G)]$$

M = 160 348,92 €

Sc = 1,1 fixé par l'arrêté du 31/05/2012

M_E : montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets (Enlèvement)

$$M_E = Q_1(C_{TR1} \times d_1 + C_1) + Q_2(C_{TR2} \times d_2 + C_2) + Q_3(C_{TR3} \times d_3 + C_3)$$

Produits et déchets dangereux
Déchets non dangereux
Déchets inertes (cas des installations de traitement de déchets)

Avec :
 Q : quantité en tonnes ou litres
 C_{TR} : coût de transport
 d : distance entre l'installation et le site de prise en charge
 C : coût des opérations de gestion jusqu'à élimination
 Calcul basé sur la nature et la quantité maximale de produits dangereux et déchets détenus
 Les produits et déchets qui peuvent être vendus ou enlevés du site à titre gratuit ne doivent pas être pris en compte.

paramètre	description		unité
Q1	Quantité totale de produits dangereux et déchets dangereux susceptible d'être présente sur le site :		T ou L
CTR1	Coût unitaire de transport des produits dangereux et déchets dangereux :		€/T/km ou €/L/km
d1	Distance entre l'installation et le centre de traitement ou d'élimination des produits dangereux et déchets dangereux :		km
C1	Coût moyen de traitement des produits dangereux et déchets dangereux jusqu'à leur élimination :		€
Q2	Quantité totale de déchets non dangereux susceptible d'être présente sur le site :	430	T ou L
CTR2	Coût moyen de transport des déchets non dangereux :	0	€/T/km ou €/L/km
d2	Distance entre l'installation et le centre de traitement ou d'élimination des déchets non dangereux :	0	km
C2	Coût moyen de traitement des déchets non dangereux jusqu'à leur élimination :	190	€/T ou €/L
Q3	Quantité totale de déchets inertes susceptible d'être présente sur le site :		T ou L
CTR3	Coût moyen de transport des déchets inertes :		€/T/km ou €/L/km
d3	Distance entre l'installation et le centre de traitement ou d'élimination des déchets inertes :		km
C3	Coût unitaire de traitement des déchets inertes jusqu'à leur élimination :		€/T ou €/L

Coût d'élimination des déchets dangereux et non dangereux, y compris transport (voir document joint) 81500,00 €

α : indice d'actualisation des coûts

$$\alpha = \frac{\text{index} \times (1 + TVA_R)}{\text{index}_0 \times (1 + TVA_0)}$$

Avec :
 index : indice TP01 de l'année de calcul des garanties financières
 index₀ : indice TP01 de janvier 2011 (667,7)
 TVA_R : taux de TVA applicable l'année de calcul des garanties financières
 TVA₀ : taux de TVA de janvier 2011 (19,6 %)
 Indice TP01 consultable au BO de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

paramètre	description		unité
index0	Indice TP01 de janvier 2011	667,7	
TVA0	Taux de TVA applicable en janvier 2011 :	19,6%	%
index	Indice TP01 de l'année de calcul des garanties financières :	772,4	
TVAR	Taux de TVA applicable l'année de calcul des garanties financières :	20,0%	%

$\alpha = 1,16$

M_I : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées (Inertage)

$$M_I = \sum C_N + P_B \times V \quad \text{ou} \quad M_I = n \times C_N + VC \times P_B$$

Avec :
 C_N : coût fixe relatif à la préparation et au nettoyage de la cuve (2 200 €)
 P_B : prix du m³ de remblai liquide inerte (130 €/m³)
 V : volume de la cuve en m³
 n : nombre de cuves à traiter
 VC : volume cumulé de toutes les cuves

Ne prendre en compte ici que les cuves enterrées présentant un risque d'explosion (cuves de carburant)

paramètre	description		unité
CN	Coût relatif à la préparation et au nettoyage de la cuve :	2200	€
PB	Prix du m ³ de remblai liquide inerte de type "béton" :	130	€/m ³
VC	Volume cumulé de toutes les cuves exprimé en m ³ :	0	m ³
n	Nombre de cuves enterrées à traiter :	0	

$M_I = 0,00 €$

M_C : montant relatif à la limitation d'accès au site (Clôture)

$$M_C = P \times C_C + n_p \times P_p$$

Avec :
 P : périmètre de la parcelle occupée par l'installation (en mètres)
 C_C : coût du mètre linéaire de clôture (50 €/m)
 n_p : nombre de panneaux de restriction (1 par entrée du site et 1 tous les 50 m)
 Soit n_p = nombre d'entrées + périmètre/50
 P_p : prix d'un panneau (15 €/panneau)

paramètre	description		unité
Cc	Coût du linéaire relatif à la pose d'une clôture autour du site :	50	€/m
Pp	Prix d'un panneau :	15	€
P	Périmètre approximatif du site :	320	m
	Nombre d'entrées du site :	2	
np	nombre de panneaux nécessaires :	8,4	

$M_C = 126,00$

Les mesures déjà en place n'entrent pas dans ce calcul (clôtures existantes)

M_S : montant relatif à la Surveillance des effets sur l'environnement (réalisation de piézomètres et analyses des eaux de la nappe)

$$M_S = N_p \times (C_p \times h + C) + C_D$$

Avec :
 N_p : nombre de piézomètres à installer
 C_p : coût de réalisation d'un piézomètre par mètre de profondeur (300 €)
 h : profondeur des piézomètres
 C : coût du contrôle de la qualité des eaux de la nappe (2 000 € par piézomètre)
 C_D : coût d'un diagnostic de pollution des sols
 Site de moins de 10 ha : 10 000 € + 5 000 €/ha
 Site de plus de 10 ha : 60 000 € + 2 000 €/ha au delà de 10 ha

Cp	Coût unitaire de réalisation d'un piézomètre par m de profondeur :	300	€/m creusé
Np	Nombre de piézomètres à installer :	3	
h	Profondeur des piézomètres à installer :	8	m
	Nombre de piézomètres existants :	0	
C	Coût du contrôle et de l'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe :	2000	€/piézo.
	Superficie du site (en hectares) :	0,65	ha
Cd	Coût d'un diagnostic de pollution des sols :	13250	€

26450,00 €

Installation de piézomètre non nécessaire : présence de déchets solides ne présentant pas de risque de pollution des eaux souterraines

M_G : montant relatif au Gardiennage du site (pour une période de 6 mois)

$$M_G = C_g \times H_g \times N_g \times 6$$

Avec :
 C_g : coût horaire d'un gardien (40 €/h)
 H_g : nombre d'heures de gardiennage nécessaires par mois
 N_g : nombre de gardiens nécessaires
 Cette méthode de calcul peut être adaptée à d'autres dispositifs de surveillance (vidéo surveillance par exemple)

Cg	Coût horaire d'un gardien :	40	€/h
Hg	Nombre d'heures de gardiennage nécessaires par mois :	120	h
Ng	Nombre de gardiens nécessaires :	1	

$M_G = 28800,00 €$

Vidéosurveillance existante (voir facture jointe)



Zone industrielle 13ème rue - 5ème avenue | 06510 CARROS
1220 Route de la zone artisanale - ZA la grave | 06510 CARROS
856 Route de Grenoble | 06200 NICE
Tel: 04 93 71 47 51
commercial@avenir-recyclage.fr

ENSO
1451 chemin de la Roseyre
06390 Contes

A l'attention de Jérôme Kester

DEVIS			
Date	09/06/2022	Numéro pièce	220445

Désignation	Quantité	Prix unitaire HT
<i>Les tarifs ci-dessous s'entendent frais de traitement et de transport inclus - départ Enso Contes</i>		
Frais de traitement / tonne		
DIB	1	225,00 €
Encombrants	1	240,00 €
Pré-CSR	1	200,00 €
Gravats sales	1	150,00 €
Gravats propres	1	30,00 €
Bois	1	75,00 €
Déchets verts	1	100,00 €
Frais de traitement / mètre cube (m3)		
DIB	1	55,00 €
Encombrants	1	60,00 €
Pré-CSR	1	35,00 €
Gravats sales	1	70,00 €
Gravats propres	1	15,00 €
Bois	1	20,00 €
Déchets verts	1	25,00 €

Si acceptation, merci de parapher chaque page et de nous retourner :
- **le devis tamponné et signé**, précédé de la mention "Bon pour accord"
- **les CGV signées**

Société:

Cachet

Nom Prénom:

Fonction:

Signature:

1. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales s'appliquent aux prestations de services par le Prestataire. Toute commande de services implique l'acceptation sans réserve par le Client et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales qui prévalent sur tout autre document du Client. Toutefois et par dérogation, les parties peuvent convenir de dispositions contractuelles différentes des présentes conditions générales sous la forme d'un contrat.

2. APPORT DIRECT SUR SITE - Accès aux sites de traitement

L'accès aux sites du prestataire s'effectuera exclusivement par le pont-bascule ou s'effectue la pesée du chargement ainsi qu'un premier contrôle visuel de la conformité des déchets. Le client s'engage à faire respecter par son personnel et tous ses préposés et éventuels sous-traitants et transporteurs, ainsi que leur personnel, les consignes de sécurité et le plan de circulation applicables au site dont un exemplaire sera remis au client.

3. MISE À DISPOSITION DU MATÉRIEL

Le matériel mis à disposition est déposé chez le Client au lieu indiqué par le client sur le bon de commande.

Le matériel mis à disposition reste la propriété du Prestataire et ne pourra en aucun cas être sous-loué, modifié, transporté sans le consentement express et préalable du Prestataire. En tout état de cause, il ne saurait être utilisé à d'autres fins que celles auxquelles il est destiné, c'est-à-dire la collecte des déchets recyclables dans le cadre des présentes et au bénéfice du Prestataire. Le Client est gardien du matériel et en assure l'entière responsabilité, tant qu'il se trouve immobilisé sur son site. Il veillera en permanence à ce que ses préposés respectent scrupuleusement les consignes d'utilisation.

Le Client est responsable des dégâts pouvant être occasionnés par des actes de négligence ou de malveillance et, notamment, en cas d'incendie, de vol, ou encore d'utilisation non conforme ou fautive du matériel. Dans cette hypothèse, la remise en état du matériel sera entièrement à sa charge. Le Client sera redevable des factures de réparation liées à un usage impropre du matériel mis à disposition.

Si le matériel mis à disposition est placé sur la voie publique ou sur un emplacement accessible au public, le Client devra disposer de toutes les autorisations nécessaires et prendre toutes les mesures de signalisation et sécurité afin d'éviter tout accident. Il sera seul responsable de tout sinistre éventuel.

Le Client transmettra une copie des autorisations au Prestataire. Sont exclus, les accidents résultant de l'enlèvement et de la manœuvre du matériel par le véhicule du Prestataire chargé de l'enlèvement.

Le Client s'engage et se porte fort de la renonciation par les tiers, quels qu'ils soient, à la séquestration ou à la sortie du matériel mis par le Prestataire à la disposition du Client, que ce matériel porte ou non les marques apparentes au nom du Client.

4. COLLECTE

La collecte des matériels et leur remise en place se fera sur commande du Client dans un délai de 48 à 72 heures ouvrées à compter de la réception d'une demande adressée par courriel.

Dans le cas où l'Etablissement du Client serait fermé un jour ouvré, le Client s'engage à en informer le Prestataire 48 heures à l'avance afin d'éviter une collecte sans objet. A défaut, et dans le cas où le transport serait réalisé par le prestataire sans qu'il puisse réaliser la prestation, le passage à vide sera facturé au Client.

Il est indispensable que les accès et l'emplacement de la benne chez le Client soient dégagés afin que les manœuvres se déroulent sans difficulté. A défaut, le Prestataire décline toute responsabilité pour les accidents qui pourraient en résulter lors de ces collectes, le Client prenant à sa charge les éventuels frais d'attente de plus de 30 (trente) minutes ou déplacements à vide.

Tout quart d'heure commencé au-delà de 30 minutes sera facturé 75€HTde l'heure au prorata temporis et tout passage à vide sera facturé selon le montant du transport indiqué sur le bon de commande.

Les matériels mis à disposition seront remplis uniformément et au maximum de leur contenance, dans la limite de la réglementation applicable en matière de poids transporté.

A défaut, les montants des procès-verbaux établis à l'encontre du Prestataire ainsi que les frais des accidents en résultant seront répercutés sur le Client. Le Client a en outre à sa charge la protection des revêtements de sol.

A défaut, le Prestataire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des incidents et accidents résultant du non-respect de cette clause par le Client. A l'issue de chaque prestation de collecte, le chauffeur du Prestataire présentera un bon d'enlèvement qui devra être élargé par le Client. Si toutefois il s'avère impossible de faire élarger ce bon :

- pour les collectes programmés, le présent contrat ainsi que le courriel du Client feront foi des prestations d'enlèvements des déchets effectuées consécutivement par le Prestataire.
- pour les collectes non programmés, demandées par simple appel téléphonique du Client, le présent contrat et le rapport de géolocalisation «Quartix», qui équipe les camions du Prestataire, feront foi des enlèvements effectués.

En outre et dans tous les cas, que la collecte de déchets soit ou non programmée, la facture émise par le Prestataire au titre des collectes sera définitivement exigible sans pouvoir être remise en cause, si le Client n'a pas valablement contesté le bon d'enlèvement, pièces justificatives à l'appui, dans les 30 jours de sa réception.

CACHET / SIGNATURE

5. NATURES DES DÉCHETS

- Conformités et standards applicables

Le Client s'engage à respecter la nature et la conformité des matières définies dans le devis.

Lors du déchargement, le Prestataire contrôle la conformité des déchets à la nature de ceux indiqués au devis ou aux conditions particulières. Le Prestataire refusera tout chargement incluant des déchets qui ne seraient pas autorisés par l'arrêté préfectoral d'exploitation du site. L'ensemble des frais de retour seront à la charge du Client. Un apport répété de tels déchets pourra justifier un refus d'accéder au site.

Le Client s'engage notamment pour les matières valorisables précisées au contrat à :

- avoir une qualité correspondant à celle indiquée au contrat,
- avoir un taux d'indésirables tolérés inférieur ou égal à 0,5% du poids global collecté / correspondant à la grille de standard qualité AVENIR RECYCLAGE,
- ne pas avoir contaminé les déchets valorisables avec des matières ou une humidité pouvant affecter la production,
- ne pas avoir de produits interdits contenus dans les matières collectées

Le client s'engage notamment à avoir un déchet ne contenant aucune matière pouvant affecter la production et aucune matière interdite. Le Client est responsable de la nature des déchets et de leur conformité. En cas de non-conformité constaté vis-à-vis des standards matières le surcoût de traitement engendré pour le prestataire sera refacturé au client. Dans le cas de non-respect des standards matières valorisables la perte de valorisation du prestataire sera déduite du rachat client.

Le Client s'engage à ne pas évacuer de déchets dangereux, chimiques anatomiques, infectieux, polluants ou toxiques (sauf dispositions contraires express).

E n cas de présence d'indésirables :

Au-delà du niveau d'indésirables ou de produits non-conformes toléré de 0,5%, AVENIR RECYCLAGE déduira de la quantité réceptionnée le poids des indésirables collectés et ce dans la limite de 2% d'indésirables/produits non-conforme au total. Au-delà de 2% d'indésirables ou de déchets non-conformes le lot concerné fera l'objet d'un déclassement.

En cas de présence d'indésirables supérieure à 0,5% du poids collecté, identifiée par le Prestataire, il est entendu entre les Parties, que le Prestataire procédera à une déduction de la quantité d'indésirable sur le poids global réceptionné, et ce dans la limite de 2% d'indésirables. Au-delà de 2% d'indésirables dans le poids global collecté, celui-ci fera l'objet d'un déclassement.

En cas de présence d'Humidité :

Au-delà d'un taux de présence de 5% d'humidité dans le poids global collectés, constaté par le Prestataire à l'aide de testeurs, le Prestataire se réserve le droit de déduire le pourcentage d'humidité constaté du poids des matières valorisables.

Volume :

Le volume utile d'un conteneur étant calculé ras-bord, son chargement ne peut en dépasser les bords supérieurs. En cas d'enlèvement de déchets de forte densité, le Client devra s'assurer du niveau maximal que pourra atteindre le chargement pour respecter la réglementation routière en matière de poids total autorisé. Le Client doit prendre toute précaution afin d'éviter toute adhésion des déchets au matériel. En cas de non-respect de ces recommandations, le chauffeur pourra refuser l'enlèvement du conteneur surchargé. Soit le client s'engage à décharger la benne pour que le chauffeur puisse procéder à l'enlèvement ; soit une seconde benne sera mise à disposition à la demande du client (suivant devis) pour décharger le surplus de déchets. De même, les conséquences des verbalisations dressées par les agents assermentés ainsi que les conséquences des accidents seront répercutées sur le Client.

Le Client veillera, en cas d'utilisation d'un matériel muni d'un système électrique de compaction, à la conformité de l'installation électrique alimentant ce matériel et au respect des consignes de sécurité, notamment à l'arrêt du matériel pendant les opérations de chargement.

6. DECLASSEMENT ET IMPACT FINANCIER

Tout déclassement sera facturé au Client. Le Coût dépendra de la filière de valorisation ou d'élimination en fonction du type de pollution.

7. DURÉE

Pour les opérations ponctuelles : la durée initiale du présent contrat se termine à date d'enlèvement de la dernière benne. Pour les opérations annuelles, la durée initiale du présent contrat est valable pour une durée d'un an à compter de la date de signature d'acceptation du devis.

A l'issue de cette période initiale, et à défaut de dénonciation du contrat dans les formes et conditions prévues ci-dessous, le contrat est poursuivi pour une durée identique à la durée initiale du contrat par tacite reconduction. Le contrat pourra être dénoncé à l'issue de la période initiale ou à l'issue de chaque nouvelle période de reconduction par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois.

8. RESILIATION ANTICIPÉE

En cas de résiliation anticipée du présent Contrat par le Client, et en dehors des dommages et intérêts pouvant être obtenus par voie judiciaire, le Client verse au Prestataire un titre d'indemnité, le montant correspondant aux prix des prestations pour la durée restant à courir jusqu'à la date anniversaire du Contrat.

Dans le cadre du présent article, le terme « année contractuelle » signifie chaque période de douze mois à compter de la date de prise d'effet du Contrat ou de chaque date anniversaire du contrat.

9. ASSURANCE

Responsabilité civile

Pendant toute la durée des prestations, le Client détenteur et gardien juridique du matériel est seul responsable de tout dommage matériel, corporel ou immatériel causé directement ou indirectement par le matériel. A ce titre, il est tenu de s'assurer des conséquences de sa responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable. Sa police devra comporter une clause de renonciation à recours contre le prestataire et ses assureurs.

Dommages matériels

Pendant toute la durée des prestations, le Client est seul responsable de tous risques de détérioration, de perte ou de destruction, quelle qu'en soit la cause, même si cette détérioration perte ou destruction a pour origine un cas fortuit ou de force majeure. Le Client est donc tenu d'assurer le matériel contre les risques de dommages, de vol, d'incendie, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et ce pour un montant au moins égal à la valeur à neuf du matériel.

Défaut d'assurance

Pour la part non couverte ou non indemniée des risques, ou en cas de déchéance invoquée par les compagnies d'assurances, la responsabilité du Client est pleine et entière.

10. PRIX REVISION

Le prix de la prestation est indiqué ci-dessus sous l'intitulé « DEVIS » / PROPOSITION COMMERCIALE.

Les tarifs de prestations sont fixés dans le bon de commande. En dehors de toute évolution réglementaire, les tarifs de location de matériel, de collecte et de traitement des déchets seront révisés au 1er janvier de chaque année. Dans le cas de rachat des matières valorisables, le Prestataire établira tous les mois, pour le compte du Client un bon d'achat reprenant les quantités de matières secondaires recyclables effectivement extraites par le Prestataire. Ces prix de reprise seront indexés sur des indices prédéfinis dans le bon de commande et seront révisés chaque mois en fonction de leurs variations. Si l'application de cette indexation donne un résultat négatif, les frais de traitement et de valorisation desdites matières seront facturés au Client.

11. CONDITIONS DE PAIEMENT

Les deux parties conviennent que les conditions de paiement réciproques sont de 30 jours dates de factures et s'effectueront par virement bancaire. Il est expressément convenu entre les parties que, concernant les sommes qui pourraient être dues au titre du contrat et qui n'auraient pas été payées par le Client, le Prestataire pourra effectuer la compensation avec les propres sommes qu'il devra au Client en rémunération éventuelle des matières reprises.

En cas de retard de paiement, le Client sera redevable d'une pénalité de retard égale à trois fois le taux d'intérêt légal. Cette pénalité est calculée sur le montant TTC restant dû. En sus des indemnités de retard, toute somme, non payée à sa date d'exigibilité, produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 € due au titre des frais de recouvrement. (Code de commerce Art 441-6).

12. FORCE MAJEURE

Le Prestataire sera libéré de toute obligation d'enlèvement en cas de force majeure ou de cas fortuit arrêtant tout ou partie son exploitation, sans que puisse lui être opposée l'application de l'article 1146 du Code Civil. Sont notamment considérés comme cas de force majeure les événements suivants :

- catastrophes atmosphériques telles que gel, neige, pluies d'une importance exceptionnelle, les barrières de dégel
- l'incendie, l'inondation ou l'explosion pour quelque cause que ce soit,
- les grèves ou débrayages pouvant affecter l'entreprise ou son sous-traitant ou transporteur éventuel,
- disparition des débouchés pour les matières premières issues du recyclage,
- changement législatif

13. SAUVEGARDE

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, juridiques, administratives, sociales ou fiscales existant à la date de la signature de la présente convention évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié et entraîneraient pour l'une des parties des obligations qu'elle ne pourrait équitablement supporter, le Client et le Prestataire se réuniraient pour chercher des solutions conformes aux intérêts légitimes de chacun d'eux, applicables dans les plus brefs délais. En cas de désaccord persistant sur les conditions d'application de la clause de sauvegarde, le problème sera porté devant la juridiction compétente.

14. CLAUSE DE SUIVI

Dans le cas où il surviendrait une modification dans la situation juridique du Client, notamment à la suite d'une fusion, d'une scission, d'un apport partiel d'actifs, d'une confusion de patrimoine, d'une cession totale ou partielle de fonds de commerce ou d'une sous-traitance totale ou partielle de son activité, le Client s'engage et se porte fort de la poursuite du présent contrat jusqu'à son terme entre le Prestataire et, le cas échéant et sans que cette liste soit limitative, le cessionnaire ou le locataire du fonds, le sous-traitant, le bénéficiaire de l'apport, la société absorbante ou confondante.

15. TAXES ET IMPOTS

Toute somme due au Prestataire sera majorée de la TVA au taux en vigueur au jour de son exigibilité. Tous frais, taxes et impôts présents ou futurs supportés par le Prestataire en raison des prestations réalisées seront refacturés au Client.

16. DROIT APPLICABLE ET LITIGES

Le présent accord est soumis au droit français. Tout différend entre les Parties relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent accord devra, dans la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables.

A défaut de règlement amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification par l'une ou l'autre des parties, le différend sera exclusivement soumis à la juridiction compétente du Tribunal de commerce de Nice.

	Tonnage	Coût élimination	Coût total HT	Coût moyen HT
DND en mélange	30	225 €	6 750 €	
Encombrants	150	240 €	36 000 €	
Pré-CSR/RDF	150	200 €	30 000 €	
Bois	50	75 €	3 750 €	
DV	50	100 €	5 000 €	
Totaux	430		81 500 €	190 €

ANNEXE 6

**RÉCOLEMENT AM 26/03/2012 – RUBRIQUE 2710-2 -
ENREGISTREMENT**



Article	Intitulé	C*	PC*	NC*	NA*	A*	SO*	Commentaires
Chapitre 1er : Dispositions générales								
3	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :							
3	- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;							
3	- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;		X					Engagement de l'exploitant
3	- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;		X					Engagement de l'exploitant
3	- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;		X					Engagement de l'exploitant
3	- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : * le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; * le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; * le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; * les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; * le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; * les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; * les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; * les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; * les consignes d'exploitation ; * le registre de sortie des déchets ; * le plan des réseaux de collecte des effluents.		X					Engagement de l'exploitant
3	Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		X					Engagement de l'exploitant
4	L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.		X					Engagement de l'exploitant
5	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	X						
6	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.	X						
6	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	X						

Article	Intitulé	C*	PC*	NC*	NA*	A*	SO*	Commentaires
7	L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.		X					Engagement de l'exploitant
Chapitre 2 : Prévention des accidents et des pollutions								
Section 1 : Généralités								
8	L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.	X						
9	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.		X					Engagement de l'exploitant
9	Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.	X						
10	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.	X						Seul l'auvent entre dans cette catégorie au titre de la rubrique 2710
10	L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.	X						
10	L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	X						Joint en annexe de l'étude des dangers
11	L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.	X						
11	Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.		X					Engagement de l'exploitant
11	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	X						
11	Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	X						
12	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	X						Surface bétonnée ou couverte d'enrobé
Section 2 : Comportement au feu des locaux								
13	Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : - matériaux A2 s2 d0.	X						

Article	Intitulé	C*	PC*	NC*	NA*	A*	SO*	Commentaires
13	Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	X						
14	Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	X						Ventilation naturelle (auvent et hangar ouvert)
14	Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.						X	
14	En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.						X	
14	Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.						X	
14	Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.	X						
Section 3 : Dispositions de sécurité								
15	L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée.	X						
15	Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.	X						
15	Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.	X						
15	Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.	X						
16	La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.	X						Aire d'attente en amont et en parallèle du pont bascule d'entrée
16	Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.							
16	Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.	X						
16	En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.						X	Aucun local fermé
16	Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.						X	Absence de plate-forme surélevée
16	Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.	X						
17	Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés.	X						Hangar ouvert et auvent

Article	Intitulé	C*	PC*	NC*	NA*	A*	SO*	Commentaires
17	Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.						X	
18	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.		X					Ces dispositions seront attestées par le DRPCE à rédiger
18	Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	X						
18	Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.	X						
19	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.		X					Contrôle annuel des installations électriques
19	Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	X						Application de la NFC 15-100
19	Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.	X						
20	Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée.						X	Aucun local technique dans la zone 2710
20	L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.						X	
20	L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction.						X	
20	Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.						X	
20	En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.						X	
21	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :							
21	- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	X						Téléphone
21	- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;	X						

Article	Intitulé	C*	PC*	NC*	NA*	A*	SO*	Commentaires
21	- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).	X						Réseau incendie privé
21	A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.						X	
21	Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m ³ /h.						X	
21	L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;	X						72 m ³ /h selon mesure du 02/08/2022
21	- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.	X						
21	Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.	X						Réseau enterré
21	L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.		X					Engagement de l'exploitant
22	L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.	X						Affichage règlementaire code du travail
22	Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.	X						Cf. plan d'ensemble
Section 4 : Exploitation								
23	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.		X					Engagement de l'exploitant
23	Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.		X					Engagement de l'exploitant

Article	Intitulé	C*	PC*	NC*	NA*	A*	SO*	Commentaires
23	Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.		X					Engagement de l'exploitant
23	Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.		X					Engagement de l'exploitant
23	Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.		X					Engagement de l'exploitant
24	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.		X					Consignes à rédiger préalablement à la mise en exploitation
24	L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.		X					Consignes à rédiger préalablement à la mise en exploitation
25	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.		X					Engagement de l'exploitant
26	L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction.		X					Plan de formation à établir préalablement à la mise en exploitation

Article	Intitulé	C*	PC*	NC*	NA*	A*	SO*	Commentaires
26	Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.		X					Modèle d'attestation à établir préalablement à la mise en exploitation
26	exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.		X					Engagement de l'exploitant
26	L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.		X					Programme de formation à rédiger préalablement à la mise en service
26	La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.							
26	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.		X					Engagement de l'exploitant
27	Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.	X						
27.I	Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement.						X	Absence de quai surélevé accessible au public
27.I	Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.						X	Absence de quai surélevé accessible au public
27.I	Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones.						X	Absence de quai surélevé accessible au public
27.I	La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.	X						Zone inaccessible au public non accompagné
27.II	Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.		X					Engagement de l'exploitant
28	L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi.							
28	Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.						X	Absence de zone réemploi
28	Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation.						X	
28	La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.						X	

Article	Intitulé	C*	PC*	NC*	NA*	A*	SO*	Commentaires
28	La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.						X	
Section 5 : Stockages								
29.I	Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	X						
29.I	Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.	X						
29.II	La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	X						
29.II	L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.	X						
29.II	Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.		X					Engagement de l'exploitant
29.II	Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.	X						Réservoir aérien double peaux
29.III	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	X						Sol bétonné ou enrobé
29.III	Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.		X					Engagement de l'exploitant
29.IV	Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.	X						Bassin de confinement de 369 m ³

Article	Intitulé	C*	PC*	NC*	NA*	A*	SO*	Commentaires								
29.IV	Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	X						Dispositif externe								
29.IV	Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées.		X					Engagement de l'exploitant								
29.IV	En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement:															
29.IV	<table border="1"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO₅ (sur effluent non décanté)</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	100 mg/l	DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l	Hydrocarbures totaux	10mg/l							
Matières en suspension totales	100 mg/l															
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l															
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l															
Hydrocarbures totaux	10mg/l															
Chapitre 3 : Ressource en eau																
Section 1 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents																
30	Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.		X					Engagement de l'exploitant								
30	Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.	X														
30	L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.		X					Engagement de l'exploitant								
30	Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.						X	Absence de forage								
30	La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.		X					Engagement de l'exploitant								
30	Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.															
30	En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.						X	En l'état								
31	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	X						Dispositif de traitement en aval du rejet								

Article	Intitulé	C*	PC*	NC*	NA*	A*	SO*	Commentaires
31	Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.	X						Absence d'effluent de procédé
31	Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.		X					Engagement de l'exploitant
31	Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.						X	
31	Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.	X						Cf. plan d'ensemble
32	Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	X						Réseau spécifique pour les eaux de toiture du hangar
32	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	X						Réseau dédié aux eaux de ruissellement relié à un dispositif déboureur/séparateur d'hydrocarbures
32	Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.		X					Engagement de l'exploitant
32	Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		X					Engagement de l'exploitant
33	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	X						
33	Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.	X						
33	Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.		X					Absence de rejets chroniques
33	La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	X						
34	La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.		X					Engagement de l'exploitant (hors eaux pluviales de ruissellement)

Article	Intitulé	C*	PC*	NC*	NA*	A*	SO*	Commentaires
34	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	X						1 seul point de rejet
34	Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	X						
35	Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :							
35 a	Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ;		X					A vérifier en fonctionnement
35 b	Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l.						X	
35 b	Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;						X	
35 c	Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l.		X					A vérifier en fonctionnement
35 c	Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.		X					A vérifier en fonctionnement
35 d	Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l.		X					A vérifier en fonctionnement
35 d	Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.							
35 d	Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.		X					A vérifier en fonctionnement
36	Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.							

Article	Intitulé	C*	PC*	NC*	NA*	A*	SO*	Commentaires
37	Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.	X						Présence d'un bassin de confinement avec vanne de sectionnement
37	L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.		X					Engagement de l'exploitant
38	Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles.		X					Engagement de l'exploitant
38	Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.		X					Engagement de l'exploitant
38	Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.		X					Engagement de l'exploitant
38	Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.		X					Engagement de l'exploitant
38	Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.		X					Engagement de l'exploitant
38	Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.		X					Engagement de l'exploitant
39	L'épandage des déchets et effluents est interdit.							
Chapitre 4 : Emissions dans l'air								
40	L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.		X					Absence de matières fermentescibles à l'exception des déchets verts qui sont traités et évacués à flux régulier
40	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.						X	
40	Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.						X	
Chapitre 5 : Bruit								
41.1	Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :							

Article	Intitulé	C*	PC*	NC*	NA*	A*	SO*	Commentaires									
41.I	<table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)		X					A vérifier en fonctionnement
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés															
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)															
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)															
41.I	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.		X					A vérifier en fonctionnement									
41.I	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.		X					A vérifier en fonctionnement									
41.II	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	X															
41.III	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	X															
41.IV	L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.		X					Engagement de l'exploitant									
41.IV	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.		X					Engagement de l'exploitant									
Chapitre 6 : Déchets																	
42	Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.	X						Etablissement fermé (portail) en dehors des périodes d'ouverture									
42	Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.	X						Contrôle lors du déchargement									
42	Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.		X					Engagement de l'exploitant									

Article	Intitulé	C*	PC*	NC*	NA*	A*	SO*	Commentaires
42	Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.		X					Engagement de l'exploitant
42.1	Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis.							
42.1	L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.	X						
42.1	Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.		X					Engagement de l'exploitant
43	Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant.							
43	Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement.		X					Engagement de l'exploitant
43	Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.		X					Engagement de l'exploitant
43.1	L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.		X					Engagement de l'exploitant
43.1	Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.		X					Application de l'arrêté du 31/05/2021
44	Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.		X					Engagement de l'exploitant
44	Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.		X					Engagement de l'exploitant
44	Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.		X					Engagement de l'exploitant
45	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.							

Article	Intitulé	C*	PC*	NC*	NA*	A*	SO*	Commentaires
46	Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.		X					Engagement de l'exploitant
46	L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport.		X					Engagement de l'exploitant
46	Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.		X					Engagement de l'exploitant
Chapitre VII : Surveillance des émissions								
47	L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.							
47	Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.							
Annexe I : Dispositions applicables aux installations existantes								
Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations déclarées avant le 6 avril 2012, à l'exception des articles 11, 13, 14, 19, 20 et 21 qui sont applicables à ces installations selon le calendrier suivant :								
Au 1er octobre 2012								
11	Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage							
Au 1er janvier 2013								
13	Réaction au feu							
14	Désenfumage							
19	Installations électriques.							
20	Systèmes de détection et d'extinction automatiques							
21	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie							

C* Conforme

PC* Présumé conforme (prescription vérifiable en exploitation)

NC* Non conforme

SO* Sans objet (non applicable à l'établissement dans la configuration projetée)

ANNEXE 7

RÉCOLEMENT AM 6/06/2018 – RUBRIQUE 2714 - ENREGISTREMENT



Article	Intitulé	C*	PC*	NC*	NA*	A*	SO*	Commentaires	
Chapitre I - Dispositions générales									
4	Dossier Installation classée								
4	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le plan des bâtiments (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; - les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ; - le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ; - le registre des déchets (cf. article 13) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20).		X					Engagement de l'exploitant	
4	Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		X						Engagement de l'exploitant
5	Implantation								
5	Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :								
5	- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;	X							Voir étude des dangers (partie 3)

Article	Intitulé	C*	PC*	NC*	NA*	A*	SO*	Commentaires
5	- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m ²).	X						Voir étude des dangers (partie 3)
5	Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120..	X						Calcul réalisé par la méthode FLUMILOG
5	Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.	X						Cf. Organisation des aires extérieures d'entreposage
5	Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	X						
Chapitre II- Prévention des accidents et des pollutions								
6	Comportement au feu							
6	Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :							Hangar et auvent
6	- l'ensemble de la structure est R15 ;	X						
6	- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;	X						
6	- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).	X						En application de l'annexe à l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur, les tôles métallique d'une épaisseur supérieure à 0,4 mm répondent à la classe BROOF (t3)

Article	Intitulé	C*	PC*	NC*	NA*	A*	SO*	Commentaires
6	Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - matériaux de classe A2s1d0 ; - murs extérieurs E 30 ; - murs séparatifs E 30 ; - portes et fermetures E 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3)						X	
6	Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.						X	
6	Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		X					Engagement de l'exploitant
6	S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.						X	Absence de chaufferie
7	Accessibilité							
7.I	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	X						Voie publique
7.I	Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.							
7.I	Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.		X					Engagement de l'exploitant
7.I	Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.	X						
7.II	Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :							
7.II	- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;				X			Voir disposition dérogatoire ci-dessous
7.II	- l'accès au bâtiment ;	X						
7.II	- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;	X						
7.II	- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.	X						
7.II	Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :							
7.II	- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;	X						
7.II	- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;	X						
7.II	- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;	X						
7.II	- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.	X						
7.II	- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;	X						

Article	Intitulé	C*	PC*	NC*	NA*	A*	SO*	Commentaires
7.II	- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.		X					Engagement de l'exploitant
7.II	En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	X						Pas d'impasse Tout point de l'établissement est distant de moins de moins de 40 m de la voie engins
7.III	Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :							
7.III	- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;	X						
7.III	- longueur minimale de 10 mètres,	X						
7.III	et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».	X						
7.IV	Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.	X						
7.IV	1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.	X						Applicable au hangar
7.IV	Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :							
7.IV	- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;	X						
7.IV	- la pente est au maximum de 10 % ;	X						
7.IV	- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;	X						
7.IV	- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² ;	X						
7.IV	- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;	X						
7.IV	- elle comporte une matérialisation au sol ;	X						
7.IV	- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;		X					Engagement de l'exploitant
7.IV	- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	X						

Article	Intitulé	C*	PC*	NC*	NA*	A*	SO*	Commentaires
7.IV	2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.						X	Hangar en RO
7.IV	Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :						X	
7.IV	- le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;						X	
7.IV	- la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.						X	
7.IV	Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.						X	
7.IV	Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.						X	
7.V	A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.						X	
8	Désenfumage							
8	Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.						X	Absence de bâtiment fermé (le hangar est ouvert en façade Ouest)
8	Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.						X	
8	Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.						X	
8	La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.						X	
8	Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m ² est prévue pour 250 m ² de superficie projetée de toiture.						X	
8	En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.						X	
8	L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.						X	
8	Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.						X	

Article	Intitulé	C*	PC*	NC*	NA*	A*	SO*	Commentaires
9	Moyens de lutte contre l'incendie							
9	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :							
9	- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	X						Téléphone
9	- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;	X						Voir étude des dangers (partie 3)
9	- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.	X						
9	- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :							
9	1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;	X						1 PI public à environ 90 m 2 PI privés prévus dans l'enceinte de l'établissement
9	2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.						X	
9	Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.						X	
9	Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;	X						
9	- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;						X	Hangar et auvent ouverts
9	- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.	X						
9	L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.		X					Engagement de l'exploitant
10	Installations électriques et mise à la terre							
10	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.		X					Engagement de l'exploitant
10	Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.	X						

Article	Intitulé	C*	PC*	NC*	NA*	A*	SO*	Commentaires
11	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles							
11.I	Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	X						
11.I	Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires							
11.I	Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	X						
11.II	La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.	X						
11.II	L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	X						
11.III	Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	X						Sols en béton ou enrobés
11.IV	Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	X						Bassin de confinement de 369 m ³
11.IV	En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	X						Système gravitaire
11.IV	En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.						X	
11.IV	En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	X						Vanne de sectionnement

Article	Intitulé	C*	PC*	NC*	NA*	A*	SO*	Commentaires
11.IV	Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.	X						Voir étude des dangers (partie 3)
11.IV	L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.	X						Etude hydraulique jointe en annexe
11.IV	Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.		X					Engagement de l'exploitant
12	Consignes d'exploitation							
12	Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.		X					Des consignes d'exploitation seront établies préalablement à la mise en exploitation
13	Gestion des déchets							
13.I	Admissibilité des déchets							
13.I	Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.	X						
13.I	L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.	X						Portique de détection

Article	Intitulé	C*	PC*	NC*	NA*	A*	SO*	Commentaires
13.II	Procédure d'information préalable							
13.II	Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.	X						
13.II	a) Informations à fournir : - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.							
13.II	b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission. Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes : - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; - les conditions de son transport ; - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.						X	Aucune réception de déchets destinés à l'épandage

Article	Intitulé	C*	PC*	NC*	NA*	A*	SO*	Commentaires
13.II	L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié.						X	
13.II	Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également : - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.						X	
13.II	Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant. Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.						X	
13.II	c) Essais à réaliser : Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.	X						Réception de déchets non dangereux uniquement
13.II	Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.						X	
13.II	Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants : - toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ; - le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ; - l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17.						X	

Article	Intitulé	C*	PC*	NC*	NA*	A*	SO*	Commentaires
13.II	d) Dispositions particulières : Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.						X	
13.II	Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité. Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets. L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.						X	
13.III	Procédure d'admission							
13.III	L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets.	X						Aire d'attente en amont et en parallèle du pont bascule d'entrée
13.III	Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.	X						Portail fermé et site clôturé
13.III	a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.		X					Engagement de l'exploitant
13.III	Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.						X	Aucune réception de DEEE
13.III	b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.	X						
13.III	c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.		X					Engagement de l'exploitant

Article	Intitulé	C*	PC*	NC*	NA*	A*	SO*	Commentaires
13.III	d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant : - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.		X					Engagement de l'exploitant
13.III	L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.		X					Engagement de l'exploitant
13.III	Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.	X						
13.IV	Entreposage des déchets							
13.IV	Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées.	X						Voir plan d'ensemble
13.IV	Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).	X						
13.IV	L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.	X						Une habitation est positionnée à 45 m de l'angle Nord-Ouest de l'établissement. La hauteur de stockage dans la zone des 100 m est limitée à 3 m.
13.IV	Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.						X	Non concerné
13.IV	Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.	X						

Article	Intitulé	C*	PC*	NC*	NA*	A*	SO*	Commentaires
13.V	Opérations de tri des déchets							
13.V	Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).	X						
13.V	<p>Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques</p> <p>Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.</p> <p>Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.</p> <p>Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.</p> <p>Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.</p>						X	Absence de D3E sur le site
Chapitre III - Emissions dans l'eau								
14	Collecte des effluents							
14	Tous les effluents aqueux sont canalisés.	X						Les eaux de ruissellement sont collectées et dirigées vers le bassin de confinement via le dispositif de traitement
14	Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.	X						
14	Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.	X						Dispositif débourbeur/séparateur d'hydrocarbures
14	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	X						Tous les rejets transitent par le dispositif susvisé

Article	Intitulé	C*	PC*	NC*	NA*	A*	SO*	Commentaires														
14	Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	X						Voir plan d'ensemble														
15 Points de prélèvements pour les contrôles																						
15	Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).	X																				
15	Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.	X																				
15	Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	X																				
16 Rejet des effluents																						
16	Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien.	X						Entretien annuel														
16	Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.		X					Engagement de l'exploitant														
17 VLE pour rejet dans le milieu naturel																						
17	Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :																					
	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td>125 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)		Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l		X					A vérifier en fonctionnement Rejet des eaux de ruissellement uniquement (flux liés aux conditions météorologiques)
1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)																						
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)																						
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																					
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l																					
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)																						
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l																					
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l																					

Article	Intitulé			C*	PC*	NC*	NA*	A*	SO*	Commentaires
	2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)									
		N° CAS	Code SANDRE							
	Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369							
	Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388							
	Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389							
	Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392							
	Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387							
	Nickel et ses composés	7440-02-0	1386							
	Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382		X					
	Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383							
	Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-							
	Indice phénols	108-95-2	1440							
	Cyanures libres	57-12-5	1084							
	Hydrocarbures totaux	-	7009							
	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117							
	Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115							
	Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 207-08-9	/							
	Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 193-39-5	/							
	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106							
17										A vérifier en fonctionnement La nature des déchets réceptionnés rend ces polluants peu susceptibles d'être présents dans les rejets

Article	Intitulé	C*	PC*	NC*	NA*	A*	SO*	Commentaires
18	Raccordement à une station d'épuration							
18	Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.						X	
18	Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l.						X	
18	Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.						X	
18	Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.						X	
18	Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.						X	
18	Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.						X	
19	Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration							
19	Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.							
	Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.							
19	Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.							

Article	Intitulé	C*	PC*	NC*	NA*	A*	SO*	Commentaires
20	Mesures périodiques							
20	Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.		X					Engagement de l'exploitant
21	Epandage							
21	Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté. Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.						X	Absence d'épandage
Chapitre IV - Emissions dans l'air								
22	Risques d'envols et poussières							
22	L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :							
	- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	X						
23	Odeurs							
23	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	X						Absence de matières fermentescibles à l'exception des déchets verts qui sont traités et évacués à flux régulier
23	Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).						X	
23	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.						X	

Article	Intitulé	C*	PC*	NC*	NA*	A*	SO*	Commentaires
24	Fluides frigorigènes rubrique n° 2711							
24	Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.						X	Non concerné
Chapitre V - Bruit								
25	Valeurs limites de bruit							
25.I	Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :							
25.I	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergeance admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés		Emergeance admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés				
	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)					A vérifier en fonctionnement
	supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)					
25.I	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.		X					
25.I	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.		X					A vérifier en fonctionnement
25.II	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	X						

Article	Intitulé	C*	PC*	NC*	NA*	A*	SO*	Commentaires
Chapitre VI - Déchets générés par l'installation								
27	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.	X						Etablissement spécialisé dans la valorisation des déchets
Annexe I : Dispositions techniques en matière d'épandage : NON APPLICABLE								
<p>C* Conforme</p> <p>PC* Présumé conforme (prescription vérifiable en exploitation)</p> <p>NC* Non conforme</p> <p>NA* Non applicable</p> <p>A* Aménagement (demande d')</p> <p>SO* Sans objet (non applicable à l'établissement dans la configuration projetée)</p>								

ANNEXE 8

RÉCOLEMENT AM 6/06/2018 – RUBRIQUE 2794 - ENREGISTREMENT



Article	Intitulé	C*	PC*	NC*	NA*	A*	SO*	Commentaires
Chapitre I - Dispositions générales								
4 Dossier Installation classée								
4	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le plan général des bâtiments (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; - les résultats de la surveillance eau (cf. article 20) ; - les résultats de la surveillance air (cf. article 24).		X					Engagement de l'exploitant
4	Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		X					Engagement de l'exploitant
5 Implantation								
5	Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :							
5	- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) ;	X						Voir étude des dangers (partie 3)

Article	Intitulé	C*	PC*	NC*	NA*	A*	SO*	Commentaires
5	- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m2).	X						Voir étude des dangers (partie 3)
5	Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.	X						Calcul réalisé par la méthode FLUMILOG
5	Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.	X						Cf. Organisation des aires extérieures d'entreposage
Chapitre II- Prévention des accidents et des pollutions								
6	Comportement au feu							
6	Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :							Hangar broyeur
6	- l'ensemble de la structure est R15 ;	X						
6	- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;	X						
6	- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).	X						En application de l'annexe à l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur, les tôles métallique d'une épaisseur supérieure à 0,4 mm répondent à la classe BROOF (t3)
6	Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		X					Engagement de l'exploitant
6	S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.						X	Absence de chaufferie

Article	Intitulé	C*	PC*	NC*	NA*	A*	SO*	Commentaires
7	Accessibilité							
7.I	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	X						Voie publique
7.I	Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.							
7.I	Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.		X					Engagement de l'exploitant
7.I	Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.	X						
7.II	Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :							
7.II	- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;				X			Voir disposition dérogatoire ci-dessous
7.II	- l'accès au bâtiment ;	X						
7.II	- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;	X						
7.II	- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.	X						
7.II	Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :							
7.II	- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;	X						
7.II	- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;	X						
7.II	- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;	X						
7.II	- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.	X						
7.II	- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;	X						
7.II	- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.		X					Engagement de l'exploitant
7.II	En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	X						Pas d'impasse Tout point de l'établissement est distant de moins de moins de 40 m de la voie engins

Article	Intitulé	C*	PC*	NC*	NA*	A*	SO*	Commentaires
7.III	Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :							
7.III	- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;	X						
7.III	- longueur minimale de 10 mètres,	X						
7.III	et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».	X						
7.IV	Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.	X						
7.IV	1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.	X						Applicable au hangar
7.IV	Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :							
7.IV	- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;	X						
7.IV	- la pente est au maximum de 10 % ;	X						
7.IV	- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;	X						
7.IV	- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² ;	X						
7.IV	- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;	X						
7.IV	- elle comporte une matérialisation au sol ;	X						
7.IV	- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;		X					Engagement de l'exploitant
7.IV	- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	X						
7.IV	2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.						X	Hangar en R0

Article	Intitulé	C*	PC*	NC*	NA*	A*	SO*	Commentaires
7.IV	Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :						X	
7.IV	- le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;						X	
7.IV	- la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.						X	
7.IV	Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.						X	
7.IV	Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.						X	
7.V	A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.						X	
8	Désenfumage							
8	Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.						X	Absence de bâtiment fermé (le hangar est ouvert en façade Ouest)
8	Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.						X	
8	Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.						X	
8	La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.						X	
8	Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m ² est prévue pour 250 m ² de superficie projetée de toiture.						X	
8	En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.						X	
8	L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.						X	
8	Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.						X	
9	Moyens de lutte contre l'incendie							
9	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :							
9.1	- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	X						Téléphone

Article	Intitulé	C*	PC*	NC*	NA*	A*	SO*	Commentaires
9.1	- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;	X						Voir étude des dangers (partie 3)
9.2	- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.	X						
9.3	- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :							
9.3	- Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;	X						1 PI public à environ 90 m 2 PI privés prévus dans l'enceinte de l'établissement
9.3	- Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.						X	
9.3	Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.						X	
9.3	Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;	X						
9.4	D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets et matières dangereuses présents dans l'installation.	X						
9.4	L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.		X					Engagement de l'exploitant
10	Installations électriques et mise à la terre							
10	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.		X					Engagement de l'exploitant
10	Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.	X						

Article	Intitulé	C*	PC*	NC*	NA*	A*	SO*	Commentaires
11	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles							
11.I	Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	X						
11.I	Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eau							
11.I	Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	X						
11.II	La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.	X						
11.II	L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	X						
11.III	Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	X						Sols en béton ou enrobés
11.IV	Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	X						Bassin de confinement de 369 m ³
11.IV	En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	X						Système gravitaire
11.IV	En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.						X	

Article	Intitulé	C*	PC*	NC*	NA*	A*	SO*	Commentaires
11.IV	En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	X						Vanne de sectionnement
11.IV	Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.	X						Voir étude des dangers (partie 3)
11.IV	L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.	X						Etude hydraulique jointe en annexe
11.IV	Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.		X					Engagement de l'exploitant
12	Consignes d'exploitation							
12	Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.		X					Des consignes d'exploitation seront établies
13	Gestion des déchets végétaux							
13.I	Admissibilité des déchets							
13.I	Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.).	X						Dans le cadre des activités associées à la rubrique 2794
13.I	Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.	X						
13.I	L'exploitant recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.	X						Registre conformes aux exigences de l'arrêté du 31/05/2021 (arrêté du 29/02/2012 abrogé)
13.I	Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés avant broyage et traités avec les déchets similaires produits par l'installation.	X						Contrôle visuel au déchargement
13.II	Conditions d'entreposage							
13.II	L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage.	X						Evacuation régulière des déchets verts après broyage
13.II	La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.	X						

Article	Intitulé	C*	PC*	NC*	NA*	A*	SO*	Commentaires
Chapitre III - Emissions dans l'eau								
14 Collecte des effluents								
14	Tous les effluents aqueux sont canalisés.	X						Les eaux de ruissellement sont collectées et dirigées vers le bassin de confinement via le dispositif de traitement
14	Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.	X						
14	Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.	X						
14	Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	X						
15 Points de prélèvements pour les contrôles								
15	Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).	X						
15	Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.	X						
15	Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	X						
16 Rejet des effluents								
16	Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien.	X						Entretien annuel
16	Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.		X					Engagement de l'exploitant

Article	Intitulé	C*	PC*	NC*	NA*	A*	SO*	Commentaires
17	VLE pour rejet dans le milieu naturel							
17	Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :							
17	Matières en suspension totales							A vérifier en fonctionnement
	DCO (sur effluent non décanté)		X					
	Hydrocarbures totaux							
18	Raccordement à une station d'épuration							
18	Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.						X	
18	Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l.						X	
18	Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.						X	
18	Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.						X	
18	Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.						X	
18	Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.						X	

Article	Intitulé	C*	PC*	NC*	NA*	A*	SO*	Commentaires
19	Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration							
19	Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.							
19	Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.							
20	Mesures périodiques							
20	Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.		X					Engagement de l'exploitant
21	Epandage							
21	Toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols est interdite, sauf pour les matières fertilisantes et supports de culture répondant à une norme d'application rendue obligatoire, conformément à l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime.						X	Absence d'épandage
Chapitre IV - Emissions dans l'air								
22	Risques d'envols et poussières							
22	L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - l'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions. Celles-ci sont traitées afin de réduire leur teneur en poussières ; - des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ; - pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.	X						

Article	Intitulé	C*	PC*	NC*	NA*	A*	SO*	Commentaires								
23	VLE poussières															
23	Les effluents gazeux canalisés respectent les valeurs limites suivantes pour les poussières totales : - 100 mg/m3 dans le cas d'un flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h ; - 40 mg/m3 dans le cas d'un flux horaire est supérieur à 1 kg/h.						X	Pas d'effluents atmosphériques canalisés								
24	Surveillance poussières															
24	Une évaluation de la teneur en poussières est effectuée mensuellement par l'exploitant dans les effluents gazeux issus des broyeurs.						X	Pas d'effluents atmosphériques canalisés								
25	Odeurs															
25	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	X						Evacuation régulière des déchets verts après broyage								
25	L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les zones d'entreposage des déchets végétaux.	X						Evacuation régulière des déchets verts après broyage								
Chapitre VI - Bruit																
26	Bruit															
26.I	Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :															
26.I	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 30%;">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="width: 30%;">Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="width: 30%;">Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)		X				A vérifier en fonctionnement
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés														
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)														
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)														
26.I	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	X						A vérifier en fonctionnement								
26.I	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	X						A vérifier en fonctionnement								

Article	Intitulé	C*	PC*	NC*	NA*	A*	SO*	Commentaires
26.II	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	X						
Chapitre VII - Déchets générés par l'installation								
27	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.	X						Etablissement spécialisé dans la valorisation des déchets

- C*** Conforme
- PC*** Présumé conforme (prescription vérifiable en exploitation)
- NC*** Non conforme
- NA*** Non applicable
- A*** Aménagement (demande d')
- SO*** Sans objet (non applicable à l'établissement dans la configuration projetée)